23e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 40 3 OCTOBRE 1901
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

**Parait à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## L'INTERVENTION DU PAPE

### DANS L'ÉLECTION DE SON SUCCESSEUR[1]

### CHAPITRE II

MOTIFS DE RAISON

I. — La succession ne peut être assurée par voie d'*hérédité*. — Texte de saint Jérôme. — Innocent III. — Commentaire de Gratien. — Le Souverain Pontife peut être considéré comme le mandataire du Christ ou l'usufruitier de l'Eglise. — Comme tel, il ne peut transmettre sa charge par voie testamentaire.

II. — Le pape ne peut obliger les électeurs ordinaires représentant l'Eglise universelle à consentir par un *pacte* à reconnaître celui qu'il voudrait pour successeur. — Définition du pacte. — Son illégitimité dans ces circonstances. — Principes du droit canonique sur la matière. — Raison qui empêche le Pape de bénéficier dans l'espèce des exceptions que peuvent faire valoir les prélats inférieurs. — Pouvoirs donnés par Jésus-Christ à saint Pierre.

III. — L'*administration personnelle* du Pape ne s'étend pas au-delà du moment de sa mort. — Argument fameux du célèbre théologien Cajetan. — Il ne peut y avoir à la fois deux Papes dans l'Eglise. — En quoi consiste précisément l'erreur du système que nous combattons. — Analyse de la discipline des bénéfices. — Le Pape peut prescrire tous les modes d'élection, sauf celui qui consisterait à procéder luimême à la nomination personnelle de son successeur. — *Mors omnia solvit.* — Réponse embarrassée de Bonacina. — Nous admettons la « désignation ; » nous rejetons formellement la « nomination. »

IV. — Une *loi* spéciale portant nomination du successeur est impossible. — Pouvoir du Pape de porter des lois obligatoires « sede vacante » pour régler l'élection pontificale. — Un précepte désignant obligatoirement un successeur ne peut constituer une loi, au sens propre du mot. — Raisons fournies par Suarez. — Cas de Célestin III. — Caractère constitutionnel purement *directif* que doivent présenter les lois relatives à l'élection.

V. — La législation du Conclave est ingénieuse, digne et prévoyante. — Cette institution perfectionnée ne soulève aucune critique fondamentale. — Nature des droits cardinalices, obligation morale de ne pas les détruire sans raison d'une très haute gravité. — Résultat général de toutes ces considérations : la nomination d'un successeur par le Pape serait « in destructionem Ecclesiæ. » — Il n'y a par conséquent pas d'apparence qu'un Pape puisse jamais y songer. — Comparaison finale des trois écoles en présence.

La nomination d'un successeur par un Pape encore régnant ne pourrait s'accomplir qu'en vertu d'une disposition testamentaire, d'un pacte, d'un acte administratif, ou d'une loi positive. Or, aucun de ces moyens ne peut être employé pour la transmission du souverain pouvoir dans l'Eglise. Il s'ensuit donc qu'il est impossible d'admettre la nomination d'un successeur du Souverain Pontife.

* * *

1) *Hérédité.*

Saint Jérôme commentant le chapitre I de l'Epître à Tite fait cette grave remarque : « Moyses, amicus Dei, cui facie ad faciem Deus locutus est, potuit utique successores principatus filios suos facere, et posteris propriam relinquere dignitatem : sed extraneus, de aliâ tribu eligitur Jesus, ut sciremus principatum in populos non sanguini deferendum esse, sed vitæ [1]. » Ce principe posé, le vigoureux censeur en vient à la considération des événements dont il était le témoin attristé : « At nunc, cernimus plures hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesiâ erigere columnas, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse ; sed quos, vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, et (ut deteriora taceam), qui, ut clerici fierent, muneribus impetrarunt [2]. » Au temps de saint Jérôme on pouvait librement exprimer cer-

[1] Voir l'*Ami* des 11 et 25 juillet, 15 août et 5 septembre.

[1] *Decret.*, II P., Caus. VIII, quæst. 1, cap. 6.
[2] *Ibid.*

taines critiques qui ne seraient peut-être pas toujours injustes de nos jours, mais que notre délicatesse actuelle ferait assurément blâmer amèrement. Toujours est-il que l'idée d'hérédité est tout à fait contraire à l'esprit de l'Eglise. Dans un concile romain tenu en 1139, le Pape Innocent II renouvelle des prescriptions déjà portées par un concile de Reims contre les transmissions héréditaires des charges ecclésiastiques : « Apostolicâ auctoritate prohibemus, ne quis ecclesias et præbendas, præposituras, capellanias aut aliqua ecclesiastica officia hæreditario jure valeat vindicare, aut expostulare præsumat. Quod si quis improbus aut ambitionis reus attentare præsumpserit, debitâ pœnâ mulctabitur et postulatis carebit [1]. » Et Gratien donne le commentaire suivant à ces chapitres du droit : « His omnibus auctoritatibus prohibentur episcopi successores sibi instituere. Sed *aliud est de sui successoris electione cum fratribus deliberare, aliud est ex testamento, tanquam suæ dignitatis hæredem sibi quærere.* Illud fieri permittitur, hoc autem penitus prohibetur... Quia officium non vitæ sed sanguini cœpit deferri, atque ad Episcopatum tales quisque sibi successores quærere cœpit, qui vel odiosi populis, vel a plebe docendi invenirentur ; idcirco sacris canonibus statutum est, ne quisquam sibi sui officii quærat successorem ; sed populi electione quæratur qui eorum utilitati digne deserviat, qui illorum utilitatem, non sua lucra quærat, qui Christi velit semen suscitare, non sibi divitias congregare. Quod qui facere contempserit, jure ab Ecclesiâ repudiatur. » Ainsi Gratien répond avec son autorité particulière et son interprétation autorisée des principes traditionnels admis de son temps dans l'Eglise, à l'objection qu'on essaye de tirer du texte connu du pape Symmaque cité au commencement de ce travail : « Si transitus papæ inopinatus evenerit... » L'auteur de l'article de la *Revue de l'Institut catholique de Paris* est un canoniste trop sérieux pour avoir négligé de prendre en considération ces textes importants ; aussi rejette-t-il nettement la nomination par testament et essaye-t-il de soutenir son système en préconisant la désignation d'un successeur faite dans « la forme ordinaire des lois, c'est-à-dire par un acte pontifical solennel, publié et promulgué à la manière des lois [2]. » Nous examinerons plus loin ce mode ; expliquons pour l'instant pourquoi l'hérédité du souverain pontificat ne saurait être admise.

Le Souverain Pontife peut en somme être considéré comme le mandataire du Christ ou l'usufruitier de l'Eglise. Le mandant étant éternel, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la fin du mandat par rapport à lui, mais le mandataire, lui, est mortel et sa mort met fin au mandat. Ce n'est pas lui qui peut intervenir pour transférer à un autre le mandat dont il est investi : c'est à Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même de confier son mandat à un autre sujet, *mais seulement quand celui qui l'a rempli a été mis par la mort ou par la démission dans l'impossibilité de le remplir.* — Le Pape peut, à un autre point de vue, et avec toutes les réserves que comportent nécessairement des comparaisons forcément imparfaites, être envisagé comme se trouvant dans la condition d'un usufruitier. Que diriez-vous d'un usufruitier jouissant, sa vie durant, d'un immeuble qui doit, après lui, faire retour à une Société, et qui prétendrait, sous prétexte qu'il est chez lui (ce qui est vrai *pro tempore*), choisir lui-même le futur possesseur ?

Tant qu'il vit, le Pape est le maître dans l'Eglise, soit. Il peut édifier, embellir, agrandir ; il doit conserver et entretenir, mais il ne peut pas disposer de l'Eglise comme s'il en avait le domaine absolu, avec le « jus utendi et abutendi. » L'Eglise est au Christ d'abord, bien que le Christ soit visiblement représenté par Pierre [1]. Inaliénable et souverain, tant que le Pape est en vie et jouit de sa raison [2], le suprême pontificat demeure une charge vicariale et ainsi exclut l'hérédité du sang ou de l'affection [3]. « Pro Christo legatione fungimur. » Si l'hérédité pouvait s'établir dans l'Eglise, c'en serait fait de sa splendeur et de sa pureté, les ruines s'accumuleraient, les âmes se perdraient dans le schisme et le scandale [4], comme le remarque fort bien Passerini, que nous ne nous lassons pas de citer, car il est une autorité en la matière : « Non meritis sed consanguinitati et sanguini et carni Pontificatus deferretur. Quod quidem esse

[1] *Ibid.*, cap. 7.
[2] *Loc. cit.*, p. 157.

[1] « ...Moriente Petro, primatus extingui non debuit, sed omnino manere atque perseverare, utpote qui, non in commodum ipsius Petri, sed propter unam atque perpetuo mansuram Ecclesiam constitutus est... » SOGLIA, *Institutiones Juris publici eccles.*, lib. II, cap. 1, p. 189.

[2] C'est pendant ce temps-là en effet que sa magistrature s'exerce. « Magistratus autem, vel is qui in potestate aliqua sit (utpote proconsul, vel prætor, vel alii qui provincias regunt), judicare jubere eo die, quo privati futuri essent, non possunt. » *Dig.*, 2, 1, 13.

[3] « Semel admissa hac potestate, posset papa eligere sibi successorem ex familia sua, puta nepotem, et ab illo alium, et sic deinceps. Immo posset papa addicere electionem suæ unicæ familiæ primogenitis, maxime si fuerint clerici ; dato quod fieret difficultas in laïcis : cur non posset etiam laïcis committi ? si semel admittatur, posset illam committere pro suo arbitrio cuicumque voluerit... » CHIROLI. (ROCABERTI, *Op. cit.*, t. III, p. 360).

[4] Le célèbre Sorbonniste DUVAL, l'adversaire de Richer, a bien reconnu ces dangers, mais n'est pas allé jusqu'au bout des conséquences logiques de ses idées quand il écrivait dans son traité *De Suprema Pontificis potestate*, III P., qu. 8 : « Non expedit ut prædecessor eligat successorem, nec verisimile est Christum talem potestatem summo Pontifici concessisse ; sic enim facile posset nepotem vel consanguineum, vel affinem et familiarem eligere, sicque carni et sanguini prospicere potius quam bono universali providere, atque ideo in Ecclesia dici posset : Hæreditate possideamus sanctuarium Dei. Dixi non expedire, quia forte id absolute et simpliciter potest pontifex, cum non sit jure divino prohibitum... ; neque obstat jure positivo id prohiberi, cum satis constet, summum pontificem illo jure superiorem esse, neque illius legibus et decretis ullo modo esse obnoxium. » (ROCABERTI, t. III, p. 529). Nous n'admettons pas les réserves finales, mais nous acceptons par contre toute la première partie de ce passage.

totius Ecclesiæ destruere pulchritudinem et sanctitatem, ostenderunt jura ipsa et concilia, et patres et pontifices, qui propterea prohibuerunt ne episcopi et alii prælati sibi successores eligerent... et prohibuerunt ne filii in ecclesiis paternis ministrare, vel eas obtinere valeant. Non potest igitur negari quod hic modus providendi Ecclesiæ per hoc quod vivens pontifex eligat successorem, non sit ex se periculi plenus, et quin esset futurus valde Ecclesiæ perniciosus. Alius vero modus providendi per electionem est sine dubio aptior ad hoc ut merita attendantur et prælatura vitæ meritis, non carni tribuatur, et ut prælatus sit magis gratus multitudini regendæ, si non habeat prælatum nisi a se electum [1]. »

***

2) *Pacte.*

La transmission du souverain pontificat ne pouvant s'effectuer d'un Pape vivant à un élu de son choix, en vertu d'un droit héréditaire, à l'instant du décès du premier, serait-il possible de la maintenir néanmoins, en l'expliquant — comme l'avait tenté Boniface II — *par une sorte de pacte* résultant de la souscription exigée du clergé romain dans le but d'assurer l'élection future de Vigile ?

« Pactum est duorum vel plurium in idem placitum consensus [2]. » La définition seule du pacte fournit la réponse. On n'oserait guère soutenir sérieusement, sans doute, que, du vivant d'un Pape détenant le pouvoir et les faveurs, disons plus : l'existence matérielle même de ses inférieurs, la liberté requise pour une convention valide exigeant en principe une sorte de réciprocité morale, soit réellement existante. Ajoutons que la fameuse règle dont on a tant abusé : « Pacisci non potest de iis quæ non sunt in commercio hominum, » trouve ici son application. Les « res sacræ et religiosæ [3] » ne peuvent devenir l'objet d'un pacte. Or, est-il rien de plus sacré que le pouvoir souverain confié par le Christ à son vicaire, et est-il admissible que ce vicaire puisse validement en disposer par des conventions obligatoires pour sa future attribution ?

C'est au reste un principe de droit canonique qui doit nous guider dans l'interprétation de la question qui nous occupe [4], qu'un prélat ou un recteur d'église ne peut transiger des biens spirituels de son église au détriment possible de celle-ci, sans l'autorisation de son supérieur. Le Pape est bien le supérieur universel de l'Eglise catholique, et sa volonté y fait loi en toutes choses, excepté toutefois dans les matières mêmes où il se trouve lié par le caractère spécialement « vicarial » de son pouvoir [1] et où il se heurterait au droit divin autrement que pour l'interpréter dans le sens des intérêts certains de l'Eglise [2]. Or, c'est ici le cas, et la règle qui statue que les prélats inférieurs ne puissent disposer des biens les plus importants de leur église sans le contrôle de l'autorité pontificale le met, lui, dans l'impossibilité de diminuer les droits de l'Eglise universelle en tentant de restreindre l'exercice de son rôle quand il ne sera plus là pour exercer la souveraine autorité du Christ qui a promis d'être, — non pas avec lui, homme mortel et éphémère, — mais avec elle incarnée en la personne successive et changeante de son premier pasteur, — jusqu'à la consommation des siècles. Notre-Seigneur a résumé tout le pouvoir considérable qu'il donnait à saint Pierre et à ses successeurs dans ces paroles : « Pasce oves meas, etc. [3], » mais il ne faut pas non plus

[1] PASSERINI, *Op. cit.*, quæst. IV, n. 21.

[2] L. I, ff. *de Pactis.*

[3] Cf. § « Nullius, » Inst. *de rerum divisione.*

[4] Car, bien que le Souverain Pontife, législateur suprême, soit au-dessus des lois, nous devons néanmoins recourir aux principes généraux de l'interprétation des lois pour rendre compte de ses propres actes, surtout, comme c'est ici le cas, s'il s'agit d'un droit ecclésiastique reposant sur le droit divin d'une façon aussi directe. C'est donc le cas de redire avec le Concile de Trente (Sess. XXIV, cap. 1, *de Reform.*) : « Totius familiæ domini status et ordo nutabit, si quod requiritur in corpore, non inveniatur in capite. »

[1] ANT. DE ROSELLIS (✝ 1466) dans son ouvrage *Monarchia, sive de potestate Pontificis maximi, romanique imperatoris*, cap. 19, dit pour expliquer la prétendue renonciation faite par saint Clément qui voulut, disaient certains auteurs, ne pas tenir son pouvoir seulement de saint Pierre, mais de l'élection : « Credo quod ideo Clemens renuntiavit, quia electio facta de eo a solo Petro non valebat. Nam Papa est universalis vicarius Jesu Christi. Sed vicarius non potest illi qui eum præfecit vicarium alium universaliter dare. Et ideo, credo quod etiam sibi non posset substituere vicarium, qui omnem haberet sicut papalem potestatem ratione prædicta, et ideo, bene Clemens renuntiavit et voluit quod per electionem fieret... »

[2] Là en effet le droit divin lie son autorité. Le droit canonique nous aide ainsi à appliquer le principe de droit naturel qu'exprimait si bien le droit romain. *Cod.* lib. I, t. XIV, l. 5 *Non dubium :* « Nullum pactum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos videri volumus subsecutum, qui contrahunt lege contrahere prohibente... Ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur, licet legislator fieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit inutile esse debere, quod factum est. » Or, comme l'explique très bien TORQUEMADA *(Summa de Ecclesia*, lib. II, cap. 51) : « Christus... Ecclesiæ suæ non providit nisi de Petro ; unde per consequens, quia non providit de persona nominatim successoris Petri, Ecclesiæ electionem dimisit, prout haberi videtur in c. 11, D. 79, ubi Anacletus papa inquit : Electionem vero summorum pontificum vel sacerdotum sibi Dominus reservavit, licet electionem eorum bonis sacerdotibus et spiritualibus populis concessisset. Unde, *de jure naturali et quasi divino videtur esse,* quod papa non faciat sibi successorem, nec post mortem, nec post resignationem quando non præest... Sic ergo patet, quod tam juri divino quam naturali consonum esse videtur, quod ex electione universalis Ecclesiæ vel illorum ad quorum de consensu universalis Ecclesiæ translatum est jus eligendi, fiat papa... » L'élection du chef auquel Notre-Seigneur conférera l'autorité sur la catholicité tout entière est assurément un des biens les plus considérables auxquels puisse légitimement s'attacher l'Eglise, et il serait contraire à la justice naturelle et au droit évangélique de le lui retrancher par une convention quelconque.

[3] « ...Neque hæc electio comprehenditur sub significatione illius orationis Christi *Pasce oves meas*, in quibus tota potestas data summo pontifici a Christo continetur ; igitur ex nulla parte habetur quod Christus pontifici contulerit facultatem eligendi successorem, seu quod Christus promiserit se daturum auctoritatem pontificalem ei qui nominatus fuerit a pontifice vivente. Consequentia patet ex eo quod non est dicendum quod Christus elegerit modum propagandi pontificatum qui Ecclesiæ

étendre outre mesure la propriété des termes. « Pascere » n'a jamais voulu dire « pastorem instituere. » L'un appartient au vicaire de Jésus-Christ, l'autre lui échappe, car il n'est pas le maître absolu. « Is enim, dit Passerini [1], licet possit pascere oves per ministros sibi substitutos et subordinatos, ac sui vicarios, non potest tamen alterum Domini vicarium sibi similem et absolutum instituere, si nihil aliud ei concessum est quam oves pascere, quia Domini vicarium instituere ad pascendum oves non est officium vicarii sed Domini, et officium pascendi oves ministerialiter est officium illis providendi de victu et securitate et sustentamento, non vero est officium illis providendi de novo absoluto pastore... » Et le savant dominicain explique davantage son assertion en faisant une comparaison avec le vicaire général investi de tout le pouvoir de l'évêque sur le diocèse et qui cependant ne peut se substituer à lui-même un autre vicaire [2].

*
* *

3) *Acte d'administration personnelle.*

« Nemo dat quod non habet » seu « quod retinet. » Un professeur romain dont nous ignorons le nom, aurait dit en réponse à une interview récente [3] : « ... Si le Pape attribuait par une bulle à un cardinal le droit de lui succéder, et que ce cardinal, du vivant du Pape, acceptât l'offre, on a de la peine à comprendre en vertu de quel raisonnement on se refuserait à le reconnaître pour l'évêque légitime de Rome. » Ainsi, d'après ce professeur, le Souverain Pontife pourrait, par un acte analogue à celui par lequel il nomme aux évêchés vacants, pourvoir au siège de Rome encore occupé par lui, en vertu de sa haute administration de l'Eglise. On nous semble ici s'illusionner grandement sur la façon dont s'exerce le pouvoir. L'autorité suprême dans l'Eglise de Jésus-Christ ne réside dans le Pape que tant qu'il est le successeur réel et vivant de saint Pierre. « Papæ non convenit actus, quem non potest exercere in tempore habili, sed respicit tempus in quo jam papa non est, sed fuit. Atqui, electio papæ, cum ex naturâ suâ Ecclesiam viduatam supponat, et fieri debeat tunc quum papa jam est mortuus, nequit a papâ fieri in tempore habili, igitur non est illi commissus [4]. » Du moment en effet où le Pape meurt ou démissionne, son autorité retombe dans l'Eglise qui en est le seul détenteur jusqu'au jour où elle l'aura transmise selon les règles fixées par le droit [1]. On ne peut en effet envisager la vacance que du moment où celui qui occupait la charge a cessé de la remplir [2], et, tant qu'il n'a pas quitté cette charge, il ne peut être question de la remplir. Agir autrement ce serait établir deux Papes à la fois dans l'Eglise, ce qui est absurde [3] et contraire au droit divin. Tel est l'argument de Cajetan [4] repris en ces termes par Dominique de Saint-Thomas dans son traité *De Ecclesia et Papa* édité par Rocaberti [5] : « Electio papæ est factiva papæ, electio enim facit papam ; sed, si papa vivens nominaret papam, illa nominatio esset in vi electionis ; ergo faceret papam. Ergo essent duo papæ, alter nominans, alter nominatus ; sed hoc est impossibile et contra jus divinum, quod tantummodo constituit unum caput, et contra jus naturale, quod etiam in uno corpore tantummodo constituit unum caput. Ergo papa vivens non potest nominare, nec eligere sibi successorem. »

L'erreur de ce système consiste évidemment dans la confusion qui est faite par ses patrons entre l'établissement d'un prétendu mode légal de collation du souverain pontificat et l'effective collation de ce pouvoir [6], qui est positivement irréali-

futurus esset in ruinam evidentem, et hoc eo magis admitti debet, si hæc potestas eligendi non comprehenditur sub verbis institutionis pontificatus. » PASSERINI, *loc. cit.*, n. 19.

[1] *Loc. cit.*, n. 22.

[2] *Cap.* « Clericos » 4 *de Officio vicarii*, tit. XXVIII, lib. I, Decret. — Cet argument est employé en sens contraire par le Card. ALBANI : *De Cardinalatu*, qu. XXXII, (*Tract. univ. juris*, t. XIII, P. 2, p. 116), où il dit : « Alia etiam ratio subjungi potest, scilicet pontificem maximum, propterea quod Christi universalis vicarius est, eidem alium vicarium substituere prohiberi... Sed hæ rationes non videntur urgere, quia eodem jure nec Petrus Clementem eligere potuisset... »

[3] Voir article du 20 mai 1901, dans la *Vérité Française*.

[4] CAMARDA, *op. cit.*, Tract. de Electione pontificis, p. 94.

[1] Cf. SUAREZ, *Opera, Tract. de Fide, Spe et Charitate*, Disp. X, sect. IV, n. 3 : « Quando Pontifex summus creatur, electores personam designant, solus autem Christus immediate confert dignitatem et potestatem. Conclusio certa... Notandum Christi Domini concessionem, quamvis respectu hujus designatæ personæ nova sit, attamen ex priori concessione facta Petro originem habere, atque etiam moraliter eamdem esse cum illa ; tunc enim stabili unaque voluntate statuit Christus eam Petro concedere, et omnibus ejus legitimis successoribus, id est, loco illius rite et canonice electis seu designatis ; qua postea voluntate, necessitate quadam hypothetica, communicatur dignitas rite electo. »

[2] « ...Confirmatur autoritate consuetudinis ecclesiasticæ, qua fit ut electiones pastorum non fiant nisi vacationis tempore ; necnon divinæ sapientiæ suaviter omnia disponentis, quæ dixit : « Sufficit diei malitia sua, crastinus « enim dies sollicitus erit sibi ipsi. » In subjecto igitur opportuni temporis quo potestas electiva eligere debet, locata est formaliter, et non in papa qui solum præveniendo sollicitudinem crastini diei eligere posset, ut patet. » CAJETANUS, *Apologia de comparata auctoritate Papæ et Ecclesiæ* (Romæ, *J. Mazochius*, 1513, p. 31).

[3] BARBOSA, *Juris eccles. univ.*, lib. I, cap. II, n. 41.

[4] CAJETAN, *Apologia de comparata auctoritate Papæ et concilii*, cap. XXII. « Ejus est potentia cujus est actus, et electionis papæ actus simpliciter et absolute non est papæ, ideo potestas electiva papæ non convenit formaliter papæ. Probatur minor : electio papæ est actus factivus, quantum ex se est, tunc papæ ; ergo repugnat ei, quia præsupponit pro tunc papam. Et tenet consequentia, quia, quando fit, non est ; si enim esset, jam non fieret. Tunc ultra, ergo elector papæ non est papa, et tenet sequela quia electio papæ est actus electoris papæ. Ex hoc igitur patet quod potestas electiva papæ, cujus actus simpliciter et absolute est electio factiva ex natura sua tunc papæ, non est in papæ potestate formaliter. »

[5] ROCABERTI, *Op. cit.*, t. X, p. 169. (Dominique de Saint-Thomas est parfois appelé aussi Dominique de la T. S. Trinité).

[6] Voici par exemple comment argumente AMEDEUS CHIRÒLI DE RACONIS (ROCABERTI, *Op. cit.* t. III, p. 358) : « Tota potestas ecclesiastica est in Petro ut in capite ; sed inter ea quæ continentur in potestate ecclesiastica, est potestas designandi electores S. Pontificis ; ergo est in Papa, et potest seipsum virum electorem designare à quo eligatur papa... »

sable tant que le pontife précédent conserve son autorité. On s'en rendra aisément compte en se remémorant la discipline qui régit la matière. Dans la promotion à un bénéfice quelconque, nous rencontrons les éléments suivants :

*a*) Le bénéfice lui-même (Eglise, dignité, prébende, paroisse, etc.) ;

*b*) L'autorité ecclésiastique conférant le bénéfice ;

*c*) L'ancien détenteur du bénéfice qui s'en dessaisit ou en est privé ;

*d*) Le nouveau bénéficiaire.

Dans l'espèce qui nous occupe, il ne s'agit pas d'un diocèse si important que ce soit ; il s'agit de l'Eglise universelle. Tant que le pape A est en vie ou n'a pas démissionné, le « bénéfice » n'étant pas vacant, le prétendu pape B ne peut pas le recevoir. Le jour où le pape A meurt ou se dépouille du pouvoir, il cesse immédiatement d'être une autorité capable d'investir le pape B[1]. L'autorité qui demeure, c'est celle de l'Eglise catholique romaine. Cette autorité s'exercera de telle ou telle manière arrêtée par les dispositions législatives prises précédemment, soit, mais elle ne peut s'exercer de la manière qui lui permettrait *uniquement* de promouvoir celui-là seul que le pape A aurait désigné, car une limitation aussi absolue de son droit équivaudrait fatalement à un étranglement de sa liberté.

Sous peine de tomber dans cette erreur : qu'un pape mort peut encore agir au delà du tombeau[2], il faut donc admettre que si tous les modes d'élection peuvent être constitués par lui et arrêtés en forme de loi pour parer à la cessation de la fatale vacance du Saint-Siège, *un seul lui est interdit : c'est celui qui consisterait à prétendre intervenir par un acte d'autorité personnelle dans l'application de cette loi en nommant lui-même le futur chef de l'Eglise*[3]. La raison en est claire : c'est qu'il voudrait ainsi par dessus les limites du temps disposer d'une chose qui aura cessé d'être sienne, l'exercice de son souverain pouvoir expirant avec lui.

« Beneficium, dit Schmalzgrueber[1], per beneficiarii mortem ita vacat, ut, etiamsi ille a morte miraculose resurgeret, nullum tamen amplius esset jus ad illud recuperandum; quia *mors omnia solvit* (ut dicitur *Novell.* 22 cap. 28 *princ.*) et ad beneficium amissum, nisi novâ collatione rediri non potest. » C'est pourquoi, dès que la vacance du Saint-Siège est officiellement reconnue, le cardinal Camerlingue présente l'anneau du pêcheur et le moule des bulles à la haute assemblée qui, dans la discipline actuelle, incarne le pouvoir indéfectible souverain de l'Eglise, et ces objets sont aussitôt brisés.

Bonacina[2] se rend compte de la gravité des explications que nous venons de résumer et qu'exposaient sous une autre forme, mais avec une même conclusion, les auteurs de son temps; il essaye donc d'y répondre, mais il s'embrouille misérablement comme ne manqueront pas de le faire à sa suite tous ceux qui, rebelles à l'évidence, entreprendront de défendre la même thèse insoutenable. « Vel successor eligitur vivente S. Pontifice, » fait-il dire à ceux qu'il prétend réfuter, « et sic essent duo summi pontifices, eodem tempore, cum successor a papa legitime electus sit verus pontifex, ex suppositione ; vel eligitur eo mortuo, et hoc dici non potest, cum papa qui e vivis decessit, erga visibilem Ecclesiam potestate careat. — *Respondeo :* eligi a papa adhuc vivente, *non per electionem absolutam quæ statim vires habeat*, sed *per designationem*, pro eo scilicet tempore quo papa ex hac vita migraverit, quo pacto David electus est a Saüle,... et hæres instituitur a testatore, et lex vim habet etiam mortuo conditore ; nec tamen hinc sequitur duos esse eodem tempore in Ecclesia pontifices, cum successor electus non acquirat pontificatum per absolutam electionem, sed per designationem quæ completum effectum sortitur, mortuo prædecessore. »

C'est bien ce dernier point, fruit d'un acte d'administration transmettant la totalité du pouvoir au moment où déjà ce pouvoir n'existe plus, que nous déclarons impossible. La *désignation* certes, nous l'admettons pleinement, mais seulement à titre de recommandation, non comme une nomination effective. On ne sortira pas de cette impasse : ou il faudra admettre l'hérédité de la charge pontificale; ou bien encore, on aura à la fois deux papes vivants et, si l'on ne veut pas accepter cette ridicule obligation, il n'y aura plus de pape après la mort du premier.

Dominique de Saint-Thomas, dont le manuel de

[1] Barbosa, *op. cit.*, p. 219 : « ...Electio refertur ad tempus in quo Papa futurus non est, arg. text. *in l.* « si qui » ff. *de jurisd. omnium judic.*, unde quemadmodum tunc non posset, ita nec nunc potest, paria enim sunt aliquid gerere tempore inhabili, vel tempore habili, et effectum ejus conferre in tempus inhabile *l.* « quod sponte » C. *de donat. ante nupt...* ». Pirhing, lib. I, tit. vi, sect. 9, § 2 : « Effectus talis electionis refertur ad tempus, quo non amplius erit papa, et consequenter invalida est talis electio, ob defectum potestatis. »

[2] Bonacina *(Op. cit.*, p. 116) essaye d'échapper à cet argument en considérant la mise en possession du nouveau pape comme un simple complément d'un acte du pape précédent : « Non entis, seu mortui nullas esse qualitates seu operationes de integro et totaliter, posse tamen esse effectum completum ejus actioni quam, dum viveret, egit... » Cette théorie est reprise par tous ceux qui ont entrepris de soutenir la même opinion.

[3] « ...Deus instituit tantum papas, et non instituit dignitates papatu inferiores, quibus jure hæreditario aut successorio papatus debeatur post mortem alterius...» Ferre, *Op. cit.* (dans Rocaberti t. xx, p. 430), répond ainsi à l'avance à ceux qui voudraient que la *désignation* par le pape vivant ne donne qu'un *droit* réel mais futur à l'*élu, jus ad rem* se transformant par la mort du premier en *jus in re*. Ils ne s'aperçoivent pas qu'ainsi ils retombent dans l'écueil testamentaire. Le Dr Hollweck, *op. cit.*, p. 397, lui, se lance bravement dans l'explication suivante : « Die Designation gibt ja doch nur ein jus *ad* rem, nicht ein jus *in* re, wie die Erbeinsetzung nicht schon *vor* dem Tod des Testators das Eigenthum uberträgt, sondern erst mit dem Eintritt des Todes. »

[1] Schmalzgrueber, lib. III, tit. viii, n. 5.

Bonacina, *op. cit.*, p. 116.

théologie renferme un excellent traité que nous avons déjà cité, intitulé *de Ecclesia Christi et papa,* publié par Rocaberti, fait très bien ressortir l'incohérence d'une nomination anticipée en disant : « .... Papa et episcopus habent se ad Ecclesiam sicut vir ad ejus uxorem (cap. « inter » et cap. « licet » *de transl. Episcopi);* sed vir, quamvis sit caput uxoris (I *ad Cor.* 6), non potest alium virum nominare uxori suæ, quia mortuo marito, illa soluta est a lege viri. (I *Cor.* 8). Ergo, nec papa potest nominare sibi successorem [1]. »

* * *

4) *Loi.*

Les partisans de la nomination d'un successeur en vertu d'une « loi » du pape régnant, loi restreignant le mode d'élection à la ratification forcée du choix, préalablement signifié, d'un seul individu, invoquent, pour appuyer leur dire, le pouvoir souverain que tous reconnaissent au pape de faire des lois qui ne peuvent être abrogées que par ses successeurs. Ils s'appuient sur le texte du Concile de Vienne où Clément V a prévu les oppositions possibles « sede vacante » à l'encontre des sages dispositions réglant l'élection pontificale : « ... Nos inter cætera præcipue attendentes, quod lex superioris per inferiorem tolli non potest, opinionem astruere (sicut accepimus), satagentem, quod Constitutio fel. record. Gregorii papæ X, prædecessoris nostri, circa electionem præfatam, edita in Conc. Lugdunen. per cœtum Card. Romanæ Ecclesiæ (ipsa vacante) modificari possit, corrigi, vel immutari, aut quicquam ei detrahi, sive addi, vel dispensari quomodolibet circa ipsam, seu aliquam ejus partem, aut eidem etiam renunciari per eum tanquam veritati non consonam, de fratrum nostrorum consilio reprobamus, irritum nihilominus et inane decernentes, quicquid potestatis, aut jurisdictionis ad romanum, dum vivit pontificem, pertinentis (nisi quatenus in constitutione prædicta permittitur), cœtus ipse duxerit (eadem vacante Ecclesia), exercendum [2]. » Mais une « loi » pour désigner obligatoirement un successeur serait-elle de même nature que celle qui règle les conditions du conclave? Non assurément. On ne saurait donner le nom de *loi* [3] à une mesure qui n'est en somme qu'un acte d'autorité personnelle restreint à un unique cas. Supposé même pour un instant que ce précepte puisse recevoir le nom de *loi*, il ne pourrait nullement être comparé aux sages dispositions réglant l'élection, car il tendrait à dépouiller l'Eglise catholique romaine, seule héritière légitime du pape défunt ou démissionnaire [1], du pouvoir souverain qui ne peut résider qu'en elle, dès l'instant où la personne investie du Souverain Pontificat cesse de le posséder. Mais on ne peut réellement décorer du titre de loi cette désignation autoritaire d'un successeur obligatoire. « .... Directio passiva legis, dit Passerini [2], de sui natura esse potest æterna, nec pendet a vita legislatoris, nec activa legis impositio habet tempus determinatum, sed sit quotiescumque bonum communitatis postulat. Nam lex est una de istis rebus quæ consummantur, et effectum sumunt in vita Pontificis, et propterea etiam post mortem durant... Et certe cum electio hæc locum habeat, tunc cum Ecclesia est viduata et sine capite, unde tunc a capite præsente Ecclesia in ea actione dirigi non potest, orta est necessitas directionis legalis factæ per pontifices antecessores, quæ directio in tantum postea est perpetua,

[1] ROCABERTI, *Op. cit.*, t. x, p. 169. — Supposons que les cardinaux réunis veuillent, en vertu de la législation en vigueur, qui leur attribue l'élection du pape, se concerter pour nommer un successeur à un pape vivant : l'élection serait incontestablement nulle, parce que le siège n'étant pas vacant, il ne peut être attribué à un autre détenteur. Nous ne voyons pas comment on pourrait expliquer autrement l'acte du pape qui voudrait de même remplir le même poste qui n'est pas vacant.

[2] *Const.* « Ne romani electioni Pontificis » 1310. (Cf. int. Clement. « Ne romani » *de electionibus).* CAMARDA, *Op. cit.*, p. 6.

[3] Il répugne à l'idée de loi que le législateur humain qui la porte se trouve à échapper complètement lui-même aux conséquences de son application et semble en retirer tout l'avantage pour lui-même, sans en partager les inconvénients possibles. « Omnis potestas legislativa est a Deo principaliter, dit SUAREZ (lib. III, c. XXXV, n. 11)... Unde, licet homo immediate legem ferat, in eo actu se gerit ut minister et dispensator Dei ;... ergo intentio et voluntas principis ferentis legem, debet conformari intentioni Dei dantis potestatem : imo, efficacia legis ad obligandum, magis pendet ex intentione Dei quam particularis legislatoris. Deus... vult legislatorem humanum non habere potestatem ad ferendas leges, nisi cum universali obligatione illarum, qua totam rempublicam ut constantem ex corpore et capite comprehendat : ergo. Probatur minor ex ipsa necessitate communis boni ad quod hæc potestas ordinatur : datur enim in ædificationem, non in destructionem. Quod autem ad hujusmodi bonum commune pertineat, potestatem hanc ita esse datam principi, ut licet in potestate ejus sit legem ferre, si tamen feratur, universalis sit, et ipsum comprehendat, declarant sufficienter testimonia Scripturæ, et rationes adductæ, et communis assensus, non solum Patrum, sed etiam Philosophorum. »

[1] Le pape Célestin III en était si bien convaincu (1191-1198) que, désireux de transmettre le siège apostolique au cardinal Jean de Saint-Paul (Cf. BARONIUS, ad an. 1198), il ne songea pas un instant à le nommer son successeur, mais offrit, inutilement du reste, aux cardinaux, de donner sa démission par acte formel de résignation, à condition que ceux-ci prissent l'engagement d'élire son candidat. Cela n'est pas sans embarrasser le Dr HOLLWECK qui explique la chose comme il suit : « Warum hat er nicht designirt, fragt man, wenn der Papst dazu das Recht hat? Das kann verschieden Gründe haben. Dem Papst werden die im Primate enthaltenen Rechte nicht inspirirt. Er findet sie unfehlbar, wenn er die Mittel anwendet, welche hiezu zur Verfügung stehen : Studium, Berathung, Gebet. Cölestin scheint aber nicht auf diesem Wege gesucht zu haben. (Cela semble bien invraisemblable). Aber, wenn er auch von seinem Recht überzeugt war, konnte er es nicht üben, wenn er sah dass die Haltung der Cardinäle Schwierigkeiten schaffen und die Kirche in Verwirrung bringen würde. Er erkannte warscheinlich, dass er nur auf dem eingeschlagenen Weg der Verhandlung mit den Cardinälen unter Belassung ihres Wahlrechtes auf eine der Kirche erspriessliche Weise die Nachfolge jenes Cardinalpriesters durchsetzen könne. Darum versucht er auch nur diesen Weg und erwähnt die anderen, die, unter den obwaltenden Verhältnissen nicht gangbar erschienen, überhaupt nicht. Aus dem bezeichneten Factum darf deswegen nichts gegen unsere Annahme geschlossen werden. » *(Ibid.*, p. 423-424). Le fait est que ce fut le cardinal Lothaire et non le candidat du défunt pape qui fut ensuite élu à l'unanimité et qui prit le nom d'Innocent III. (Cf. PLATINA, *Vitæ Pontificum*, vita Innocentii III.)

[2] PASSERINI, *op. cit.*, n. 18.

in quantum a successoribus non reprobatur. *Sed activa electio papæ* habet tempus determinatum et habile, extra quod non fit convenienter, cum sit provisio Ecclesiæ viduatæ. Ideo non est dicendum quod sit concessum eam fieri alio tempore et antequam Ecclesia sit viduata... »

Ainsi donc, le grand argument qu'on nous proposait se réduit à peu de chose. Sans doute, le Pape a le droit d'obliger l'Eglise par des lois universelles [1] à procéder, suivant des formes prévues et prudemment combinées, à l'élection de son successeur ; mais s'il peut fixer ainsi des règles *directives* pour une nomination légitime, son pouvoir personnel n'étant, suivant l'expression des théologiens et des canonistes, que « ministériel, » il ne pourra jamais faire de loi pour instituer lui-même son successeur [2]. Le sceptre sacré du domaine spirituel ne se transmet pas comme celui d'une royauté humaine, et le Sauveur n'a pas dit en vain à son Eglise : « Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi. » Si donc il ne faut pas le tenter en le faisant inutilement intervenir pour réparer des abus que la prudence et la politique religieuse doivent prévoir, encore ne faut-il pas sembler l'éliminer *a priori* en soustrayant à l'influence de son action la transmission de la primauté ecclésiastique. Les règles générales d'élection laissant indéterminée la personne à élire sont manifestement des lois d'ordre constitutionnel et fondamental tout à fait supérieur visant le bien général de l'Eglise ; la nomination d'un individu revêt au contraire un caractère tellement spécial qu'elle ne peut rentrer dans la catégorie des lois. Et c'est pourquoi nous pourrions fort bien à la rigueur considérer comme un acte législatif l'attribution faite par le Souverain Pontife à un individu, même laïc [1], de l'élection du futur pape, parce que ce serait seulement une direction pour procéder à l'élection, et non une nomination déjà faite. Il va de soi que ce personnage ne pourrait s'élire lui-même pour les raisons ci-dessus exposées, puisque cette liberté, si elle lui était laissée, équivaudrait à une nomination directe et détruirait les éléments d'une loi [2].

Mais une loi si exceptionnelle et si exorbitante de ce genre n'a plus guère de possibilité même en théorie, et nous n'avons voulu, en y faisant allusion, que rappeler un cas subtil examiné par les vieux auteurs et qui fait mieux ressortir ce que nous pensions d'une nomination directe par ce qu'on voudrait appeler « une loi. »

* * *

La législation de l'Eglise semble aujourd'hui solidement fixée à cet égard. Le conclave demeure, de tous les modes imaginables de nomination du Souverain Pontife, le plus ingénieux, le plus digne, le plus prudent [3]. Les Cardinaux venus de toutes les nations chrétiennes, choisis parmi les personnages ecclésiastiques les plus éminents ; remarquables par la doctrine, l'habitude du maniement des affaires et la connaissance des vrais besoins de l'Eglise ; éprouvés par une noble vie consacrée au service de Dieu, sont les meilleurs juges dans le choix du pape qui pourra procurer le bien de la religion.

[1] « ...Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animarum cultumve Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate, arbitrioque Ecclesiæ. » LEO XIII, *Encycl.* « Immortale Dei. »

[2] « Papa igitur, quia Christi vicarius, ad ejus oves pascendas potest omne id quod est vicarii pastoralis in pascendis ovibus, et quia eligere pontificem, quatenus est actus ovium pertinet ad hanc mysticam ovium curam, ideo, Papæ est fideles in hac electione dirigere, et omnia quæ ad hanc electionem faciunt ordinare. Sed eligere active successorem est extra et ultra vicariam potestatem pascendi oves : ideo non est concessa papæ ex quo est factus vicarius pastor ovilis Christi. » PASSERINI, *loc. cit.*, n. 26. Et c'est pourquoi la thèse si brillamment soutenue par le Dr HOLLWECK (*loc. cit.*, p. 376 et s.) ne nous a pas convaincu. « ...Die Frage um das Designationsrecht des Paptes keine historische ist, dit-il, also auf historischen Weg auch nicht beanwortet kann. *An* sich ist es für den Bestand dieses Rechtes gleichgültig, ob es die Päpste überhaupt, oder ob sie es mit günstigen oder ungünstigen Erfolg geübt haben. Die im Primat enthaltenen Rechte, und um ein solchen handelt es sich, werden durch Uebung nicht erst erworben, und durch Nichtübung auch nicht verloren. Sie sind begründet durch den gesetzgeberischen und souverainen Willen Jesu Christi, dauern solange dieser dauert d. h. bis zum Ende der Zeiten, können von Menschen ebensowenig genommen werden, as sie von ihnen gegeben sind... Sehr oft konnten ja, wie die Kirchengeschichte erzählt, die Päpste ihre Massregeln nicht durchsetzen, sehr oft wurde ihnen sogar die Befugniss dazu abgesprochen, das ist kein Beweiss dass sie zu diesen Massregeln nicht berechtiget waren Gar manche Rechte, die im Primat ohne Zweifel von Anfang an enthalten waren, traten erst mit der Zeit an's Licht, als sich Verhältnisse ergaben, unter denen sie zum Wohl der Kirche geübt werden mussten oder konnten. (Z. B. das Recht auf weltliche Souverainität ; das Recht, schlechte Fürsten abzusetzen, in den nächsten Schwägerschaftsgraden zu dispensiren, ein matrimonium ratum non consummatum aufzulösen, Priestern die Vollmacht zur Spendung der Firmung zu geben u. ä.) Diese Rechte wurden damit natürlich nicht erst begründet oder erworben sondern waren vom Anfang in im Willen Christi eingeschlossen. »

[1] « ...Ut de facto dedisse Hadrianum I Carolo Magno, et Leonem VIII Othoni I refert text. in cap. « Hadrianus » et in cap. « Synodo » 63 Dist. » BARBOSA, *Collectanea doctorum tam veterum quam recentiorum in jus pontificium universum* (Lugduni M.DC.XXXVII), cap. « Si Petrus » (Caus. VIII, qu. 1, n. 1). — « Die angeblichen Privilegien der Päpste Hadrian I und Leo VIII beruhen auf unzweifelhaft unächten Urkunden » Dr HOLDER *loc. cit.* p. 430. Cf. HEFELE, *Concilg.*, III, p. 620 ; IV, 592. — Peu importe en somme la réalité des concessions en question ici, le principe n'en demeure pas moins acceptable.

[2] AZOR, *Inst. Moral.*, par. II, lib. IV, cap. 5, quest. 4.

[3] BELLARMIN, *de Clericis*, lib. I, cap. IX, le constatait déjà de son temps : « ...Nulla enim forma, disait-il, diu durare potuit, præter istam per solos Cardinales. Constat enim, ab anno 1179 usque ad hoc tempus, per annos 600, semper electos pontifices a duabus partibus cardinalium, juxta decretum Alexandri III promulgatum in concilio Lateranensi... ; nec tamen tunc cœpit electio fieri per solos Cardinales, sed diu antea videtur incepisse, etc... Porro, ante hoc tempus, per 1100 annos, 17 mutationes inveniuntur in electione Romani Pontificis... Probatur experientia quia nunquam fuerunt pauciora schismata... Annotavit Onuphrius... schismata 29 in Ecclesia Romana, ex quibus 26 usque ad Alexandrum ; toto reliquo tempore solum tria, ex quibus etiam tribus unum solum accidit vitio Cardinalium, nimirum illud quod factum est tempore Urbani VI... »

Nommés en majorité par le pontife qui vient de s'éteindre[1], ils ne renverseront pas brutalement sa politique; forcément mêlés de plus près que lui aux menus détails de la vie catholique, ils connaissent par expérience certains besoins auxquels il hésite peut-être à remédier. Les uns représentent la bienfaisante routine des prudents tribunaux romains, les autres les intérêts nouveaux et divers des pays où ils ont vécu. Ainsi se trouvent réunis un sage conservatisme et un esprit de prudente initiative. Tous savent beaucoup, tous sont pondérés, tous cherchent à porter leur suffrage sur celui qui doit procurer à l'Eglise du Christ la plus grande prospérité et la paix la mieux assurée. Et à côté de l'action de ces grands électeurs, réglée par des constitutions positives, les papes n'ont pas refusé de laisser s'introduire, comme par la faveur d'un droit coutumier complémentaire, certains usages destinés à faciliter encore le jeu normal de l'institution du conclave. C'est ainsi qu'ils ont poussé le respect pour l'opinion des peuples et leur délicatesse paternelle envers les préjugés nationaux (usque eo) « quo per leges divinas et conscientiæ officium liceat[2], » jusqu'à accepter l'exercice de ce qu'on a appelé « le droit d'exclusive[3]. »

Est-il à croire que le Souverain Pontife songerait à briser ce rouage important du Conclave, au moment où il fonctionne avec une régularité et une précision qui ne donnent lieu à aucune des critiques anciennes, et à soulever ainsi des difficultés superflues? La charge de cardinal de la Sainte Eglise Romaine comporte à la fois le rôle de conseiller du pape dans les grandes affaires de la chrétienté et celui d'électeur légal de son futur successeur. Il faudrait donc une loi spéciale retirant à tous et à chacun des cardinaux cette fonction « sede vacante » pour les en priver. Remarquons encore qu'un engagement moral, sinon quelque chose de plus, a été pris par le Saint-Siège vis-à-vis des divers gouvernements qui ont des cardinaux de couronne, et ceux-ci pourraient peut-être montrer quelque susceptibilité si la condition de leurs nationaux se trouvait modifiée sans qu'un accord diplomatique fut préalablement intervenu.

Pour ces raisons et bien d'autres de même ordre, sur lesquelles il est superflu d'insister[1], nous nous confirmons dans l'idée que la nomination d'un successeur serait *in destructionem* et que par conséquent le pape ne peut même songer à modifier, *dans le sens indiqué par deux auteurs récents*, les lois réglant le mode de succession au siège de

[1] « A travers les siècles, la *création* de ces princes de l'Eglise, grands électeurs qui ont entre leurs mains les destinées mêmes de la Papauté, est devenue un des actes les plus délicats du pontificat suprême ; si bien qu'un historien (AUDISIO, *Storia religiosa e civile dei Papi*, t. III, p. 34) a pu dire que « le premier criterium du jugement porté par l'histoire sur un pape, est le choix judicieux des cardinaux. » LUCIUS LECTOR, *Le Conclave*, ch. II, p. 79.

[2] LÉON XIII, *Encycl.* « Jampridem nobis. »

[3] MORONI, *Dizionar.* XXII, qualifie le *veto* des puissances de « consuetudine tollerata quale pacifica avvertenza. » BARBIER DE MONTAULT, *Le Conclave et le Pape*, 1878, ch. VI. — Nous avons bien soin de souligner le caractère spécial de cette bienveillance, n'oubliant pas le principe sur lequel insistait le S. Père dans une *lettre au Cardinal Guibert* (17 juin 1885) et qui fixe le rôle du peuple chrétien d'une façon générale trouvant ici son application : « Solis pastoribus data omnis docendi, judicandi, regendi potestas : populo autem imperatum, ut eorum et præcepta sequatur, et judicio pareat, seseque gubernari, corrigi, ad salutem duci patiatur. Ita prorsus necesse est, singulos e plebe christiana pastoribus suis animo et voluntate subesse ; hos autem, una cum ipsis principi ac pastori maximo : atque in ejusmodi obsequio obedientiaque voluntaria, ordo et vita Ecclesiæ consistit, itemque conditio necessaria agendi recte, et ad finem accommodare. » — Voir sur la matière de l'*Exclusive* les articles du Profr Dr LUDWIG WAHRMUND : a) *Beiträgen zur Geschichte des Exclusionrechtes bei den Papstwahlen (Sitz.-Ber. der kais. Akademie der Wissenschaften* in Wien, phil.-hist. Classe, B. CXXII Abh. 13) ; b) *Zur Geschichte des Exclusionrechtes bei den Papstwahlen* im 18 Jahrhundert (*Archiv für katholisches Kirchenrecht* 1892, p. 100) ; *Die Bulle* « Æterni Patris Filius » *und der Staatliche Einfluss auf die Papstwahlen* (*Ibid.* 1894. p. 201) ; — LUCIUS LECTOR : *Le Conclave*, ch. XIII : Le Conclave et le veto d'exclusion des puissances ; — SAGMUELLER *Die Papstwahlbullen und das staatliche Recht der Exclusive* (1892) ; *Das Recht der Exclusive in der Papstwahl (Archiv. f. k. Kirchr.* 1895, p. 193) ; — et parmi les auteurs plus anciens : ESTOR, *Commentatio de jure exclusivæ. Ienæ* (1740) ; KEMMERICH : *De jure Aug. Imperatoris circa constituendum Ecclesiæ romanæ caput.* Jenæ (1740) ; LEY : *Quid de exclusiva quam imperator dare solet* (apud Barthel. Opuscula juridica, Bamberg 1774). — Sur l'échange de brochures de controverse relatives à cette matière lancées en Allemagne et en Italie pendant les dernières années de la vie de Pie IX : la *Civiltà cattolica*, série VIII, vol. VII, 1872. Lucius Lector nous semble avoir heureusement résumé l'opinion qu'on doit avoir sur ce point (*op. cit.*, p. 484) : « ...Le droit de Veto n'est pas un droit écrit, dit-il. Aucune bulle, aucun document pontifical n'en a jamais fait mention ou concession. Son origine comme sa formation sont essentiellement historiques : la coutume, « le droit » se sont développés à travers les siècles et à travers les faits, et ce sont ces faits qu'il s'agit de bien connaître. » Le cardinal Wiseman disait : « C'est un privilège que trois grandes puissances catholiques possèdent, plutôt en vertu de l'usage qu'en suite d'une reconnaissance formelle. » Aussi convient-il de considérer comme de ridicules bavardages, les fantaisistes informations que donnent à des journaux fort peu catholiques de prétendus correspondants romains. Citons au hasard ces lignes empruntées au *Petit Bleu* (27 mai 1901, Lettre de Rome) : « Je suis en mesure de vous certifier que le gouvernement italien est très fermement résolu à exercer, sous une forme qui ne lui sera pas difficile de trouver, le droit d'exclusion, et qu'il l'exercera, surtout dans le but d'empêcher l'élection d'un pape étranger. Un cardinal auquel son secret sera confié, déclarera confidentiellement aux autres membres du conclave que le pouvoir laïque ne permettra jamais l'installation au Vatican d'un pape étranger, et que, dans le cas où un pape non italien serait élu, la loi des garanties serait immédiatement abrogée et les palais apostoliques incamérés et occupés militairement. »

[1] Signalons seulement en passant la certitude de résistances et de rébellions en face d'une loi de ce genre si elle était possible. Or, BENOIT XIV, *de Syn.*, lib. XIII, cap. V, n. 3, déclare que le supérieur doit s'abstenir de faire des lois dont le résultat serait une occasion de ruine pour ses sujets : « Quanquam leges, potissimum ecclesiasticæ, a populi acceptaione minime pendeant, attamen, cum eædem nunquam a populo recipiuntur, peccant quidem eas non recipentes, sed tandem desinunt obligare, quoniam præsimitur nolle legislatorem suæ voluntatis vinculo diu irritam tenere communitatem quæ nunquam passa es se eo constringi. » Voir également SUAREZ, lib. IV, cap. XVI, n. 9. L'acceptation de l'exécution d'une loi, tout en n'étant pas requise en principe, devient donc nécessaire indirectement pour la conservation de cette loi. Il s'ensuit qu'un législateur prudent — et dans l'espèce infaillible quant à la direction générale de la discipline de l'Eglise — ne veut et ne peut promulguer de telles lois.

saint Pierre, soit pour les abroger, soit pour en dispenser.

Nous conclurons donc en disant :

1o Est sans fondement l'opinion des théologiens [1] Victoria [2], Martin de Ledesma [3], Vasquez [4] et Bonacina [5] affirmant que si le pape ne peut *licitement*, sans causes extrêmement urgentes et sans le consentement de tous les cardinaux, procéder à l'élection de son successeur, il faudrait pourtant admettre la *validité* d'une pareille nomination.

2o N'est pas plus soutenable l'opinion plus modérée pourtant de Suarez [6] et de quelques autres, rejetant comme funeste et injuste l'institution régulière du mode en question, mais l'admettant à titre exceptionnel, en cas d'urgente nécessité [7].

3o Nous adoptons résolument la thèse de Cajetan [8], Torquemada [9], Bellarmin [10], Gonzalez Tellez [11], Barbosa [12], qui reconnaissent au pape le droit de diriger l'élection, en fixant l'époque, le lieu, les règles à observer, en déterminant les personnes qui peuvent y prendre part, mais lui refusent absolument le droit de désigner lui-même *de façon obligatoire* celui qui lui succédera dans la chaire Apostolique [13].

[1] Voir dans PETR. MAR. PASSERINI DE SEXTULA, le *Tractatus de Electione S. Pontificis* (Romæ MDCLXX), quæst. IV, n. 8, p. 6.

[2] VICTORIA, *Relectiones theologicæ*, De potestate ecclesiæ, rel. II, n. 21.

[3] Voir l'exposé de son opinion dans VINCENT FERRE, *De Virtutibus Theolog.*, de Fide, qu. XVI. (ROCABERTI, *Bibl. Man.*, t. XX, p. 428).

[4] VASQUEZ, *Comment.* in III p. D. Thomæ, disp. 244, cap. III, n. 26. « ...Sicut Pontifex tribuit aliis facultatem, ut post mortem suam successorem eligere possint, cur etiam ipse in vita sua non posset ipsum ita designare ut jus successionis haberet ? Præterea hanc potestatem illi Deum tribuere, nemo dubitare potest ; cumque legamus Petrum elegisse Clementem, dubitare etiam non debemus, aliis etiam Pontificibus hanc potestatem reipsa Deum tribuisse. » Nous avons cité plus haut les passages significatifs des œuvres de Bonacina.

[5] Jusqu'il y a quelques années cette opinion était presque oubliée, nous ne connaissons guère que FRANCESCO MERCANTI pour l'avoir osé émettre dans la première partie du XIXe siècle.

[6] SUAREZ, disp. X, *de Fide*, disp. IX, sect. IV, n. 16. « ...Si de lege esset nominatio successoris, aperta esset injustitia legis et pernicies Ecclesiæ ; et ideo propter assistentiam Spiritus Sancti nunquam permittitur. *In casu autem extraordinario fieri posse*, recte probant dicta. » — SCHMALZGRUEBER, *Jur. eccl. univ.*, P. II, tit. VI, § 10, n. 91.

[7] PASSERINI, *ibid.*, n. 10 : « 2a sententia videns non convenire generaliter quod papa vivens sibi eligat successorem, inquit quod si papa tentaret præscribere hunc modum eligendi, tanquam ordinarium, hujusmodi papæ statutum non valeret, neque esset observandum, quia plane vergeret in perniciem Ecclesiæ. Tamen, si in raro casu, urgente aperta Ecclesiæ necessitate, id faceret, juste faceret, legitimaque potestate uteretur. »

[8] CAJETANUS, t. I, tract. 2, in 2 p. *Apologiæ*, cap. 22, ed. cit., p. 30 et s.

[9] TURRECREMATA, cap. « Si transitus », Dist. 79, n. 1.

[10] BELLARMINUS, lib. I, *de Cler.*, cap. IX ; BARONIUS, *Annal. Eccl.*, tome XI (an. 1073).

[11] GONZALEZ TELLEZ, Commentaria perpetua ad cap. 6, tit. VI, lib. I. Decret., et ad cap. 1, tit. V, libri III, Decret.

[12] BARBOSA, lib. I, *de Jure Eccles.*, cap. I, n. 40 ; *Collectanea Doctorum*, etc., p. 219.

[13] Citons encore WIESTNER, *Inst. can.*, lib. I, tit. VI, sect. XX, n. 346-349 ; P. SCHMEIER, lib. I, tract. III, c. 1, n. 19. CAMARDA, *Op. cit.* ; FERRARIS, *Prompt. biblioth.*, *verbo* « *papa*, » n. 1-13.

## CONCLUSION

Emotion causée dans la presse par les publications récentes affirmant la possibilité de la nomination d'un successeur par S. S. Léon XIII. — Nous avons fait volontairement abstraction de ces préoccupations et des racontars qui les ont inspirées. — Ridicule regain d'*Américanisme*. — Entière soumission de l'auteur aux décisions possibles du Saint-Siège.

Qu'on veuille bien le remarquer : nous nous sommes cantonnés ici absolument dans le domaine des principes. Nous ignorons, et nous ne voulons pas savoir s'il y a quelque chose de vrai dans les racontars de certains journaux [1] relativement à l'éventualité de l'essai d'un tel mode de succession par N. S. P. le pape Léon XIII, auquel sa florissante santé et sa vigueur intellectuelle promettent encore de longs jours. Personne ne peut affirmer certainement que Sa Sainteté ait examiné ou fait examiner cette question dans ce but, et l'aurait-Elle fait, qu'il n'y aurait pas lieu de conclure que l'étude de ce problème théologique, analogue à tant d'autres non résolus, puisse influencer en rien

[1] Le *Times* et l'*Indépendance Belge* d'abord, puis le *Temps* (du 22 mai), le *XXe siècle*, le *Petit Bleu* du 27 mai, divers journaux italiens, les journaux religieux français, de nombreux journaux de province s'en sont tour à tour occupés, les uns à titre d'information et avec le respect convenable, d'autres avec le souci d'émouvoir l'opinion. Nous ne citerons que le passage suivant de l'*Indépendance Belge*, pour montrer dans quel esprit certaines nouvelles sont communiquées. Il s'agit du livre de M. l'abbé Sabatier : « Or, cette publication, dont des exemplaires sont parvenus jusque sous les yeux de Léon XIII, a semblé à plus d'une personne un indice, un symptôme, car on sait que Léon XIII a l'habitude de sonder l'opinion publique par des écrits de tierces personnes qu'on peut facilement désavouer, désapprouver et même condamner à l'occasion, si l'on voit que le système proposé n'est pas favorablement accueilli. C'est ainsi que le célèbre P. Tosti écrivit en 1887 un opuscule sur la conciliation entre le Vatican et le Quirinal ; Léon XIII en avait revu les épreuves ; lorsqu'on eut constaté que les avances n'avaient aucune chance d'aboutir, Tosti fut invité à se rétracter publiquement ! » Le Saint-Père doit commencer à ne plus s'étonner des choses incroyables que la presse lui faire dire et accomplir. Ce n'est du reste pas la première fois qu'on lui attribuerait la pensée de se nommer un successeur, et déjà il y a quelques années une polémique assez vive s'est engagée à ce propos, polémique dont la brochure et l'article de revue récents qui ont soulevé tout ce bruit, pourraient bien n'être que l'écho tardivement répété de ce côté du Rhin. Quoiqu'il en soit, le Dr. Hollweck, professeur au lycée d'Eichstall, dans son savant article : « Kann der Papst seinen Nachfolger selbst bestimmen » (*Archiv. für k. Kirch.*, 1895, p. 326), écrivait déjà les lignes suivantes : « Vor einiger Zeit ging durch die öffentlicher Blätter die Nachricht, Leo XIII habe den Cardinälen sein Testament überreicht, und darin nicht blos widerholt die Regierungsmaximen, welche ihn bei der Behandlung der kirchenpolitischen Fragen geleitet haben, dargelegt, und für die Zukunft empfohlen, sondern auch Bestimmüngen über die Nachfolge getroffen. Worin diese bestünden, wird nicht gesagt. Nach den früher schon ab mit zu auftauchenden, angeblich aus guter Quelle stammenden Nachrichten, könnte man schliessen, es handle sich nicht blos um eine Bestätigung der geltenden Wahlgesetze, und eine Mahnung an die Cardinäle, bei der Wahl alle menschlichen Rücksichten schweigen zu lassen, sondern um Massregeln exceptioneller Art. Mann will wissen, der Papst wolle seinen Nachfolger selbst bestimmen. Es wurden sogar bestimmte Namen genannt aus dem Cardinalscollegium. Man muss und wird derartigen Nachrichten sehr sceptisch gegenüberstehen, etc... »

la destinée de la prochaine élection[1]. Nous avons pourtant tenu, tout en conservant le respect profond dont il convient de ne jamais se départir dans le traitement des matières touchant de si augustes personnages et de si graves intérêts, à user de ce droit de libre discussion des questions libres, que l'Eglise n'a jamais refusé à ses enfants. S'il nous était arrivé, ce qu'à Dieu ne plaise, d'avoir manqué involontairement de réserve dans nos appréciations, d'avoir erré dans la doctrine ou, bien contrairement à nos desseins, d'avoir offensé la charité due aux personnes, nous déclarons le regretter sincèrement, et être tout prêt à rétracter ce en quoi nous aurions pu excéder. Nous soumettons au reste ce mémoire au jugement du Saint-Siège dont nous nous sommes toujours, ici comme dans nos autres écrits, efforcé d'honorer la suprême dignité, de servir les véritables intérêts, et pour lequel nous professons, comme il convient, un filial et tendre attachement.

Abbé G. Peries,

*Ancien professeur de Droit canonique à la Faculté de Théologie de Washington, vicaire à la Sainte-Trinité (Paris).*

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Titius recevait de deux prêtres des messes avec un honoraire de 6 ou 7 francs. Il en disait quelques-unes et donnait à d'autres prêtres celles qu'il ne pouvait célébrer dans le temps voulu. L'un d'eux ne demandait des honoraires qu'à 1 fr. 75, laissant le surplus pour aider Titius dans la diffusion d'un bon livre composé par celui-ci. D'autre part, Titius était disposé à envoyer tout l'honoraire, si son ami l'avait exigé.

Deux autres prêtres, dont l'un n'avait des honoraires qu'à 1 fr. 25, et l'autre en manquait quelquefois, ayant été mis au courant de l'affaire, s'offrirent d'eux-mêmes pour célébrer dans les mêmes conditions.

Titius, n'ayant pas assez d'honoraires, écrivit aux deux prêtres qui les lui adressaient d'en envoyer un plus grand nombre : ce qui fut fait.

Titius croit avoir bien fait, car des auteurs sérieux, comme Berardi (*Praxis confessariorum*, éd. III, t. II, n. 3528) et Frassinetti (*Compendio...*, n. 368), permettent de demander des honoraires dans des circonstances semblables.

D'autre part, la lettre écrite aux deux prêtres pour solliciter un plus grand nombre de messes ne lui semble pas une recherche d'honoraires.

2° Titius veut aller plus loin. Il écrira à deux ou trois autres prêtres pour solliciter des honoraires, et à deux ou trois autres amis pour les leur faire acquitter dans les mêmes conditions.

Le décret du 24 février 1894 semble s'y opposer. — Il répond : *a)* « C'est un rescrit particulier qui ne résout pas une question de droit général. » On ne répond rien à l'évêque de Conversano. Le cas de Titius, il est vrai, ressemble au dernier cas posé par l'évêque de Presmylia ; mais la S. Congrégation ne déclare pas que la chose est défendue, et elle se contente de dire : *Providebitur in casibus particularibus.*

La question, en effet, était trop vague, et en répondant que l'on pouvait licitement agir, on ouvrait la porte aux abus. De fait, le cas aurait pu se présenter où l'on aurait recueilli par le moyen de circulaires un grand nombre de messes, ce qui causait du scandale ; ou bien encore on pouvait se trouver en présence d'une demande privée faite à quelques amis sans occasionner aucun scandale.

*b)* « Un rescrit particulier, disent de graves auteurs, n'oblige que ceux qui le reçoivent. » Or, personne ne peut nier qu'il s'agisse ici d'un rescrit particulier.

*c)* « La S. Congrégation, dit-on, a approuvé le rapport de son consulteur. » — 1° Il faudrait le prouver. — 2° Le consulteur exagère et même expose des erreurs, par exemple quand il déclare que la réponse de la S. C. du Concile du 24 avril 1875, ad VI, est un privilège ou un indult. Cela ne peut se soutenir, puisqu'il y est dit : *An illicite agant?...* Si cette réponse est un indult, nous pouvons dire que la réponse du 24 février 1894, qu'on pourrait nous opposer ici, est aussi un indult particulier. — 3° Le rapport du consulteur ne touche pas au cas présent. — 4° Ce rescrit est incomplet, puisque la *mens* n'a pas été publiée.

Si on objecte qu'il y a *recherche* de messes, *collectio*, on peut répondre : Celui qui lit attentivement les décrets comprend facilement que ce qui est défendu, ce n'est pas la recherche des messes en elle-même, mais la recherche dans le but de faire du commerce et avec danger de ne pas remplir les intentions des donateurs. Comme ce double péril n'existe pas dans le cas, la pratique proposée ne tombe pas sous les décrets.

De plus, la *collectio* suppose une accumulation de messes en nombre considérable : ce qui n'a pas lieu dans le cas, puisque les messes sont adressées aux amis aux moments mêmes où ils peuvent les célébrer.

Je vous demande :

Titius a-t-il bien agi dans le premier cas ?

Et dans le second ?

Si la réponse est négative, quels en sont les motifs ?

R. — Nous avons traduit du latin cette longue consultation, qui nous vient d'Italie.

Elle a un double aspect : le paiement d'un livre au moyen des honoraires de messes, et la retenue d'une partie des honoraires en faveur de la diffu-

[1] Des partisans irréductibles de feu l'*Américanisme* essayent, bien à tort, de rejeter sur les anciens adversaires de cette dangereuse erreur la responsabilité de la théorie que, par une charmante ironie des choses, l'un d'eux combat justement aujourd'hui ! On n'est jamais trahi que par les siens ! Ecoutez plutôt les lamentations du correspondant romain du *Petit Bleu*, défenseur un peu compromettant de certaines renommées : « ...Le bruit d'après lequel le pape actuel aurait réuni un conseil de cardinaux pour demander un avis sur la question de savoir si le Souverain Pontife a le droit de désigner son successeur, et si sa désignation peut faire loi, et le bruit non moins étrange d'après lequel ce conseil de princes de l'Eglise aurait répondu affirmativement..., ont été précisément mis en circulation par une de ces coteries où l'on s'occupe journellement de la succession au trône pontifical et où l'on voudrait... couper court aux espérances des cardinaux appartenant aux nationalités étrangères... *La seule candidature étrangère qui aurait quelque probabilité de rallier toutes les nationalités non italiennes est précisément celle du cardinal Gibbons...* Les tendances que l'on prêtait à la fraction de l'épiscopat nord-américain qui partage les vues de l'archevêque de Baltimore étaient jusqu'à hier un obstacle à la réalisation de ce vaste dessein, etc... C'est justement (ce) ...qui a déterminé la manœuvre consistant à répandre le bruit que Léon XIII... était résolu à abroger toutes les dispositions de ses prédécesseurs immédiats interdisant au pape de désigner son successeur... » — Tous les moyens sont bons aux Américanistes de prêcher pour leur saint. Heureusement qu'on est maintenant édifié en Europe sur le cliché tant rebattu « que l'élection d'un pape américain donnerait un essor vigoureux au développement du catholicisme..., et offrirait l'avantage inappréciable de provoquer, de l'autre côté de l'Atlantique, un enthousiasme religieux dont l'obole de saint Pierre, qui tend à se tarir, se ressentirait heureusement. » *Petit Bleu* de Paris, n° du 27 mai 1901.

sion des bons livres. Nous examinerons successivement les deux parties, et nous donnerons la solution qui nous semble vraie aux deux questions posées.

### § 1er. — Paiement de livres au moyen d'honoraires de messes.

Nous avons sur ce point diverses décisions du Saint-Siège, dont nous allons d'abord donner le texte par ordre de date. Puis nous citerons les interprétations données à ces décrets par un certain nombre de canonistes.

I. — DOCUMENTS DU S. SIÈGE SUR LA QUESTION

**1.** — SACRÉE PÉNITENCERIE, *6 octobre 1862* :

Moderator cujusdam diarii religiosi a S. Pœnitentiaria postulat, utrum tuta conscientia suum diarium dare possit sacerdotibus ea conditione ut celebrent numerum missarum respondentium pretio quod ab aliis pro diario solvitur ?

R. *Affirmative, dummodo missæ celebrentur.*

**2.** — S. C. DU CONCILE, *9 septembre 1874*. Cet important document ayant été reproduit dans le décret *Vigilanti*, du 25 mai 1893, à l'exception d'un article, nous ne donnerons ici que le passage omis intentionnellement :

VI. An illicite agant ii qui pro missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, seclusa quavis negotiationis vel turpis lucri specie ?

RESP. *Negative* [1].

**3.** — S. C. DU CONCILE, *24 avril 1875* [2]. A la suite du décret du 9 septembre 1874, un évêque avait fait défense à tous ses prêtres « ne in posterum quoscumque libros vel quælibet diaria acciperent vel peterent ab ecclesiasticis vel ephemeridum moderatoribus, qui pro missis celebrandis eleemosynarum loco ea traderent. »

Doutant de la valeur de sa défense, il posait les deux questions suivantes :

I. An illicite agant ii qui cum non sint bibliopolæ nec mercatores, vel aliter Missarum celebrandarum quæsitores, verum ecclesiastici viri quibus sponte a fidelibus Missarum celebrandarum eleemosynæ traduntur, quique ad bonos libros vel diaria religiosa evulganda, eas celebrandas offerunt Sacerdotibus, ut inde hi accipiant stipendii loco libros vel ephemerides ?

II. An illicite agant hujusmodi Sacerdotes, qui vel iis oblatas a supradictis ecclesiasticis Missas acceptant, vel ipsi eas petunt celebrandas, ut inde queant, *pro Missis jam celebratis* earum stipendii loco libros vel diaria acceptare vel petere, cum ipsi aliunde sciant aut sibi persuadeant aliter non obtenturos easdem Missas pro effectiva eleemosyna celebrandas ?

Le rédacteur du *Folium* avait ainsi résumé les deux questions :

V. *An et quomodo sustineatur Decretum Episcopi C. absolute prohibens Sacerdotibus suæ Diœcesis ne libros vel diaria religiosa pro Missis celebrandis vel celebratis recipiant ?*

RESP. Ad V. *Reformato dubio : « An et quomodo respondendum sit Episcopo C. in casu ? » Negative in omnibus ad utrumque.*

[1] *Acta S. Sedis*, VIII, p. 107.
[2] *Acta S. Sedis*, VIII, 651.

Pour les journaux, la question était ainsi posée :

VI. *An et quomodo improbandi sint moderatores vel administratores diariorum religiosorum, qui Sacerdotibus Missas celebrandas committunt, retento ex earum eleemosynis pretio diariis ipsis respondente in casu ?*

RESP. Ad VI. *Negative : dummodo nil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum, ac tempus celebrationis Missarum, exclusa quacumque collectione Missarum, et docto cui de jure de sequuta Missarum celebratione, facto verbo cum SSmo.*

**4.** — S. C. DU CONCILE, *25 mai 1893*. C'est le fameux décret *Vigilanti*. Il reproduit le décret de 1874, mais, chose à noter, sans insérer l'art. VI que nous avons donné plus haut. Résumons-en les dispositions le plus fidèlement possible.

1° Il déclare coupables les libraires et les marchands qui, par le moyen de réclames publiques, ou de primes, ou de toute autre manière, *vel alio quocumque modo,* recueillent, *colligunt,* des honoraires de messes pour les faire acquitter en donnant, au lieu d'argent, des livres ou d'autres marchandises.

2° L'acte est blâmable lors même que le prix complet de l'honoraire serait versé, ou que le bénéfice réalisé par ce moyen serait en faveur d'une bonne œuvre.

3° Sont coupables de la même faute ceux qui confient les honoraires de messes, et ceux qui les acquittent, à raison de la coopération à un acte mauvais.

4° Le décret porte contre les coupables des peines ecclésiastiques qui varient suivant les personnes.

5° Il promulgue une obligation nouvelle au sujet de la remise, à la fin de l'année, entre les mains de l'évêque, de certains honoraires qui ne pourraient être acquittés en temps utile.

6° Enfin il révoque tous les privilèges accordés jusqu'à ce jour et qui seraient en opposition avec les défenses du présent dispositif : « Revocatis quibuscumque indultis et privilegiis usque nunc concessis quæ præsentis decreti dispositionibus utcumque adversentur [1]. »

**5.** — S. C. DU CONCILE, *24 février 1894*. Voici à quelle occasion fut donnée cette décision. Quand l'évêque de Presmylia reçut le décret *Vigilanti*, il remarqua qu'il n'y était fait mention ni de la réponse de la S. Pénitencerie du 6 octobre 1862, ni de la décision de la S. Congrégation du Concile du 24 avril 1875 qui permettait d'échanger des honoraires de messes contre des livres et des journaux. Bien plus, tous les indults accordés précédemment par le Saint-Siège se trouvaient rapportés.

En conséquence, il posait trois questions :

1° Utrum recentissimo decreto revocatæ censeri debeant supradictæ responsiones ?

2° An illicite agant ecclesiastici viri, quibus quidem a fidelibus Missarum stipendia non dantur immediate,

[1] Nous avons publié le texte du décret *Vigilanti* en 1893, p. 491 et suiv.

sed qui eas eleemosynas sponte oblatas, ab aliis sacerdotibus vel Episcopis extraneis, e Gallia verbi gratia vel e Polonia Russiaci imperii, rogant aut oblatas acceptant, easque deinde sacerdotibus celebrandas offerunt, stipendii autem loco dant eis libros bonos a se editos vel diaria religiosa æqualis pretii ?

3° Item viri ecclesiastici, qui volentes ædificare ecclesiam novam vel vetustam restaurare, deficientibus sumptibus comparant sibi ab Episcopis vel monasteriis vel beneficiatis abundantiorem numerum stipendiorum Missæ, et deinde rogant alios sacerdotes, ut certum numerum ejusmodi Missarum, tempore debito gratis celebrent, stipendio earum pro fabrica ecclesiæ retento ?

De son côté, l'évêque de Conversano proposait les deux doutes suivants :

I. Non obstante præfato generali decreto diei 25 Maii 1893, potestne servari norma ab hac ipsa Sacra Congregatione tradita die 24 Aprilis 1875, sequentis tenoris : « An et quomodo... » *(voir plus haut n° 3)*.

II. Et quatenus affirmative, num clausula : *exclusa quacumque studiosa collectione Missarum*, interpretanda sit, ut hucusque factum est, eo sensu quod prohibeantur invitationes impressæ ceterique modi indecori ?

Le consulteur se montra fort sévère dans son rapport. Après avoir déploré le scandale causé par le commerce des honoraires de messes, il demande qu'on maintienne la rigueur des défenses du décret *Vigilanti*.

Parlant ensuite de l'art. VI du décret de 1875, il déclare que c'est un indult en faveur des *Acta S. Sedis* et des *Missions catholiques*.

Même en admettant qu'il y aurait là une déclaration générale, il demande qu'on observe du moins les conditions qui y sont opposées : « Dummodo nil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum et tempus celebrationis, exclusa *quacumque* collectione missarum, et docto cui de jure de sequuta Missarum celebratione. »

On remarquera la clause : *exclusa quacumque collectione*, qui a un sens tout différent de celle rapportée par l'évêque de Conversano et qui portait *exclusa quacumque* studiosa *collectione*. La disparition du mot *studiosa* dans le texte officiel explique la réponse de la S. Congrégation aux demandes de l'évêque de Conversano : *Nihil respondendum*.

Enfin, pour ses conclusions, le consulteur demande :

*a)* Qu'on n'accorde aucune permission à ceux qui veulent échanger des livres contre des honoraires de messes, sous prétexte de donner le surplus à une bonne œuvre, ou de venir en aide à des prêtres pauvres :

Firmis manentibus conditionibus jam latis circa stipendii quantitatem, locum et tempus celebrationis Missarum,

1. Excludendi sunt a privilegio quod concedi potest, ii omnes, qui libros permutant cum eleemosynis Missarum, et quidquid superest, piæ causæ, aut locis piis, aut seminariis largituros esse promittunt. Hos omnes comparo usurariis, quæstum inhonestum exercentibus, ut eleemosynas pauperibus largiantur.

2. Excludendi sunt, qui huc usque libros cum eleemosynis Missarum commutaverunt sub fucata ratione scientiam promovendi et adjuvandi sacerdotes paupertate detentos. Non defensoribus istis Ecclesia indiget, et catholica scientia eorum subsidio privata non deficiet.

*b)* Pour les journaux, il exigeait, pour accorder la permission, les conditions suivantes :

1° Le journal serait recommandé par l'évêque ;

2° Il mériterait, et par son importance et sa doctrine, la faveur qui lui était faite ;

3° Le privilège ne serait accordé que pour trois ans ;

4° Il serait utile de mettre les honoraires entre les mains d'un prêtre délégué par l'évêque, avec charge de veiller à l'exécution des désirs des fidèles.

La S. Congrégation répondit :

Ad dubia proposita ab episcopo Presmyslien. : *Providebitur in casibus particularibus.* Ad dubia Episcopi Conversani : *Nihil esse respondendum.* Ad reliquas postulationes : *Ad mentem.*

**6.** — Circulaire aux évêques d'Italie au sujet du trafic des messes, *28 août 1897*. La S. C. se plaint que le décret *Vigilanti* n'ait pas été observé dans toute sa rigueur, et elle demande aux évêques de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour arriver à ce résultat.

Pour ce qui est des revues et des journaux, la S. C. a accordé quelques indults ; mais, avant d'en user, « chacun doit s'en référer à l'Ordinaire, pour l'existence, le temps et le mode de ces indults ; assumant dans le cas contraire toute la responsabilité qui, même dans cette circonstance spéciale, peut résulter pour chacun de la violation de la loi [1]. »

## II. Interprétation doctrinale de ces documents

**1.** — *La Nouvelle Revue théologique.* — 1° Après le décret *Vigilanti*, elle écrivait :

Les peines du décret actuel ne sont pas encourues, si l'on observe les conditions suivantes :

1° Si ceux qui donnent les honoraires en échange de livres ou d'une marchandise quelconque ne sont pas libraires ni marchands ; si ce sont, par exemple, des ecclésiastiques agissant dans un bon but, pour la diffusion de la bonne presse, ou des directeurs de journaux religieux notoirement connus comme tels ;

2° S'il n'y a pas recherche ni collecte intentionnelle de messes, et que ces directeurs de journaux ou ecclésiastiques *distribuent seulement les messes que les fidèles leur offrent spontanément ;*

3° Si la volonté de ceux qui font célébrer les messes est entièrement, adéquatement accomplie, et quant *au montant de l'honoraire, qui doit être intégralement remis* au prêtre qui célèbre, et pour le lieu de la célébration, et pour les délais, qui doivent être conformes aux prescriptions pontificales (à moins d'un indult accordant un délai plus long, indult très souvent accordé, dès qu'il y a une bonne raison de le faire) ;

4° Si l'autorité compétente contrôle l'acquittement des messes [2].

2° Lors de la décision du 24 février 1894, la *Nouvelle Revue théologique*, tout en affirmant

[1] *Ami*, 1897, p. 1039.
[2] *Nouv, Rev. Th.*, xxv, p. 361.

que le consulteur s'était trompé dans l'interprétation du décret de 1875, reconnaît que, en fait, l'obligation de recourir au Saint-Siège s'impose dans les cas particuliers :

Les décisions de 1875 ne sont pas abrogées par le décret nouveau ; la S. Congrégation les regarde toujours comme vraies et conformes au droit ; elle ne les contredit donc point, et l'on peut croire que, dans les cas particuliers qui lui seront déférés, elle ne les contredira pas davantage, bien plus, qu'elle les prendra encore pour règle. Mais elle ne veut plus le dire formellement et à l'avance ; elle veut qu'on s'habitue à lui soumettre les cas particuliers douteux, afin qu'elle juge elle-même. Quel a été son motif pour cela ? Il ne nous appartient pas de le savoir ; elle a voulu peut-être empêcher qu'on soit mauvais juge en sa propre cause et qu'on se donne trop de facilités, au lieu de se rapprocher de l'esprit du décret. Peut-être aussi a-t-elle été frappée des difficultés que présente l'observation des conditions de droit commun dans bien des cas ; nous avons reconnu ces difficultés comme le Consulteur dans son *Votum ;* il se peut que la S. Congrégation ait voulu être juge de la manière dont la loi est observée. En tout cas, elle ne répond pas que les décisions de 1875 sont révoquées ; mais elle ne veut rien en dire. Encore moins répond-elle aux questions nouvelles posées par Mgr l'évêque de Presmylia, afin que ceux qui se trouvent dans la nécessité de suivre les pratiques exposées recourent individuellement à son tribunal.

Voilà ce que nous voyons dans cette décision de février 1894. Nous avons tenu à rapporter la décision et le *Votum* du Consulteur, parce que malgré tout, en demandant un recours à la S. C. dans les cas particuliers, cette décision change, sinon en théorie, au moins en pratique, ce que nous avions dit dans notre commentaire du décret de 1893 [1].

**2.** — Le *Canoniste* expose en plusieurs endroits sa pensée sur la question.

En 1893, p. 556, après avoir donné le texte du décret *Vigilanti*, M. Boudinhon y ajoutait des commentaires qu'on a qualifiés de sévères, et qui se rapprochent de ceux du consulteur dans la cause du 24 février 1894.

La même année, à la page 736, il explique sa pensée et reproduit en somme la doctrine émise à la même époque par la *Nouvelle Revue théologique :*

Il reste donc que les conditions prescrites pour que des directeurs de revues catholiques puissent en conscience faire acquitter par leurs abonnés des intentions de messes, au lieu de l'abonnement en espèces, sont les quatre suivantes :

1° Qu'il ne s'agisse point de marchands, libraires, etc..., mais bien des directeurs de journaux et revues catholiques bien connus comme tels ;

2° Qu'il n'y ait point de « *studiosa* collectio » des intentions de messes, mais que ces prêtres *se contentent de distribuer celles qui leur sont spontanément offertes ;*

3° Que les volontés des personnes qui font célébrer les messes soient intégralement accomplies, et cela *quant à l'honoraire, sur lequel aucune retenue n'est permise ;* quant au lieu de la célébration, s'il est déterminé ; quant à la date ou au délai de l'acquittement des intentions, sauf indult ;

4° Enfin que la célébration des messes ainsi distribuées soit contrôlée. Ce contrôle consiste, comme l'on sait, en une attestation signée par le prêtre qui a reçu les honoraires, attestation qui devrait même régulièrement être contresignée à l'évêché, s'il s'agit d'un diocèse étranger. Jusque-là, le directeur du journal ou de la revue doit se regarder comme responsable.

Je veux bien admettre que la première et la quatrième de ces conditions sont d'une observation facile pour le cas qui nous occupe ; mais en est-il de même des deux autres ? Peut-être pas toujours. Si un directeur de journal se contente de dire qu'il se fera un plaisir de mettre à la disposition des prêtres pour solder leur abonnement les honoraires de messes qui lui seront remis, je ne saurais le blâmer. Mais celui qui ferait de cette pratique le moyen ordinaire, également offert à tous, de se faire solder ses abonnements, pourrait être rapidement entraîné à rechercher et à recueillir les honoraires nécessaires. Pour qu'il puisse, sans recourir à ce moyen, suffire aux demandes de tous, il faudrait un concours de circonstances assez difficile à admettre. De plus, l'accomplissement de la troisième condition pourra être la cause de sérieux embarras.

Lors la décision du 24 février 1894, le *Canoniste* s'est contenté de donner le *folium*, sans y ajouter ni retrancher un mot [1].

On y retrouve même la note des *Acta S. Sedis* au sujet de l'interprétation du mot *studiosa*, qui change complètement le sens de la réponse de 1875.

On peut donc en conclure que le *Canoniste* admet sans réserve la doctrine sévère du consulteur de 1894.

**3.** — La *Revue théologique française* nous a donné en 1897, p. 711, sa manière d'apprécier le cas :

Après le décret *Vigilanti*, la *S. Congrégation s'est réservé d'apprécier les cas particuliers* et de juger s'il y a lieu d'accorder un indult. La circulaire actuelle nous apprend la conduite qu'elle a tenue depuis lors ; elle a bien voulu faciliter au clergé l'abonnement à des revues ou des journaux qui méritaient toute estime et n'a pas refusé les indults qui lui ont été demandés dans des conditions raisonnables. Mais nous apprenons aussi par cette même circulaire que de pareilles demandes doivent passer par l'intermédiaire de l'évêque diocésain, que le rescrit du Saint-Siège lui est commis, et qu'avant de poser un acte qui tomberait sous les défenses du décret *Vigilanti*, les fidèles doivent se renseigner auprès de lui sur l'existence, la durée et la portée de l'indult.

**4.** — Opinion de l'*Ami du Clergé.* — S'il nous est permis d'exprimer notre opinion sur ce point, nous la formulerons ainsi :

I. En nous appuyant sur la lettre de la S. Congrégation du Concile aux évêques d'Italie du 28 août 1897 : 1° Nous pensons qu'un prêtre italien ne peut acquitter son abonnement à un *journal* catholique en célébrant des messes à son intention « sans en référer à l'Ordinaire pour l'existence, le temps et le mode de l'indult reçu par le journal ; assumant, dans le cas contraire, toute la responsabilité qui, même dans cette circonstance spéciale, peut résulter pour chacun de la violation de la loi. »

2° Cette enquête toutefois ne serait plus nécessaire si le journal portait l'*imprimatur* de l'Ordinaire et annonçait publiquement qu'il a reçu un

[1] *Nouv. Rev. Th.*, 1894, p. 376.

[1] *Canoniste*, 1894, p. 455.

indult du Saint-Siège. La signature épiscopale serait un garant de la véracité des éditeurs.

Nous tenons ces deux points pour absolument certains.

3° La législation préconisée par cette même lettre s'étend à toute l'Eglise. — *a)* D'abord elle a pour but d'expliquer une loi universelle et d'en presser l'obligation, et rien dans les termes ne permet de penser que, dans cette loi générale, on ait voulu introduire une aggravation pour l'Italie. — *b)* C'est d'ailleurs dans ce sens que l'interprétait dans la *Revue théologique française* le regretté M. Planchard.

II. Qu'en est-il de la vente des *livres* contre des honoraires de messes ?

Nous faisons une double supposition :

1° Celui qui n'est ni libraire, ni négociant, ni collecteur de messes à quelque degré que ce soit, mais prêtre, s'il a reçu des honoraires *spontanément* offerts par les fidèles, peut les faire acquitter et donner en échange de bons livres.

Cette proposition nous paraît absolument certaine comme étant la réponse au doute V du décret du 24 avril 1875.

Nous suivons ici la doctrine de M. Planchard, qui regarde ce n° du décret de 1875 comme une détermination générale de la loi, et non pas comme un indult particulier. De fait, l'évêque qui consulte n'envisage pas un cas spécial à son diocèse, mais un état de choses qui peut se rencontrer partout.

D'autre part, nous ne pensons pas que ce point ait été rapporté par le décret *Vigilanti*, du 25 mai 1893, ni par la réponse du 24 février 1894, ni par la lettre aux évêques d'Italie, du 28 août 1897.

Il nous faut cependant avouer que le consulteur de 1894 est opposé à cette interprétation, comme on peut le voir par les passages cités plus haut ; mais nous croyons devoir nous écarter de son enseignement, parce que le décret de 1875, ad V, que nous invoquons ici, nous semble une déclaration générale, et non un indult.

Dès lors qu'il y a une *recherche* d'honoraires à un degré quelconque, on ne rentre plus dans les conditions exigées pour que se vérifie la réponse du 24 avril 1875, ad V, et que l'échange des livres et des honoraires soit permis.

De fait, dans la question, l'évêque excluait *aliter missarum celebrandarum quœsitores*, et ne parlait que des honoraires présentés *sponte a fidelibus*. La réponse est encore plus précise, puisque le texte officiel porte : « *exclusa* quacumque *collectione*. » La suppression du mot *studiosa* dans le texte authentique indique que la S. Congrégation a voulu exclure absolument toute recherche d'honoraires, et non pas seulement les recherches *intentionnelles* faites auprès des *fidèles*. Enfin, ajoutons que le *Canoniste* et la *Nouvelle Revue théologique* exigent, même avec la clause plus large : *exclusa quavis* studiosa *collectione*, que l'on se contente de distribuer les intentions de messes *spontanément offertes par les fidèles*.

Le décret de 1875, ad V, ne mentionne que les seuls *fidèles*. Sous ce titre, nous parlons des personnes qui de leur argent font acquitter des messes, et nous y comprenons les prêtres eux-mêmes qui font dire des messes à leurs intentions personnelles, à l'exclusion des prêtres qui ont reçu d'autres personnes des honoraires pour acquitter eux-mêmes ou les faire acquitter par d'autres. Ceux-ci, nous allons examiner leur situation dans le paragraphe suivant.

2° Si l'on veut demander *à d'autres prêtres* les honoraires qu'ils ont reçus des fidèles, ou même *simplement accepter ces honoraires offerts par les prêtres* qui les ont reçus, il faut recourir dans les cas particuliers au Saint-Siège pour obtenir, sinon un indult, du moins une explication.

Nous nous appuyons ici sur la réponse du 24 février 1894 à l'évêque de Presmylia :

An illicite agant ecclesiastici viri, quibus quidem a fidelibus Missarum stipendia non dantur immediate, sed qui eas eleemosynas sponte oblatas ab aliis sacerdotibus vel episcopis extraneis... *rogant* aut oblatas *acceptant...?* — Resp. *Providebitur in casibus particularibus*.

Cette réponse nous semble, non pas un indult, mais une déclaration de la loi, dans le même sens que celle de 1875. — 1° De fait, l'évêque ne parle pas d'un cas particulier à son diocèse, mais d'une manière générale, qui s'applique à toute action de ce genre, n'importe où elle se produirait. — 2° De plus, il emploie des termes qu'on ne trouve pas dans les indults : *An illicite agant ecclesiastici viri ?* — 3° C'est d'ailleurs l'opinion du consulteur romain dont le travail est inséré dans le *folium* de la cause de 1894. C'est aussi celle de la *Nouvelle Revue théologique*, de la *Revue théologique* et du *Canoniste*. — 4° La réponse elle-même l'indique. Si l'on avait voulu tracer une règle uniquement destinée à l'évêque, on aurait employé les termes consacrés par l'usage pour ces sortes de réponses : « Recurrat *in casibus particularibus*. » Au lieu de cela, on se sert d'une formule indéfinie qui convient à tout le monde : *Providebitur...*

Nous avons dit qu'on devait demander au Saint-Siège sinon un *indult*, du moins une *explication*. — De fait, nous ne prétendons pas que la question de fond soit tranchée par la réponse de 1894 à l'évêque de Presmylia ; mais nous croyons que la S. Congrégation, entrant dans les vues du consulteur, qui lui demandait de se réserver l'examen des cas particuliers, aura voulu ne pas laisser au jugement des intéressés la décision d'une question où l'honneur de l'Eglise est gravement en cause et où il est très facile de se faire illusion.

C'est aussi l'opinion de la *Nouvelle Revue théologique* [1].

Nous devons à la vérité de rappeler que le consulteur regarde la pratique en question comme ab-

[1] *Nouv. Rev. th.*, xxvi, p. 377.

solument défendue par le décret *Vigilanti*, et il conseille à la S. Congrégation de refuser tous les indults qui lui seront demandés sur ce sujet.

### § 2. — Retenue d'une partie de l'honoraire des messes pour la distribution des bons livres.

I. Il est absolument certain qu'une retenue de l'honoraire des messes faite *contre le gré ou même seulement à l'insu* du prêtre qui les acquitte, est prohibée par les décrets de la S. Congrégation du Concile du 24 avril 1875, qui rappelle ici la loi générale dans la clause suivante : « Dummodo nihil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa *stipendii quantitatem.* »

Les canonistes que nous avons cités l'enseignent tous. « Le montant de l'honoraire, dit la *Nouvelle Revue théologique* [1], doit être intégralement remis au prêtre qui célèbre. »

« Les volontés des personnes qui font célébrer des messes doivent être intégralement accomplies, et cela quant à l'honoraire sur lequel aucune retenue n'est permise..., » dit le *Canoniste* [2].

« Tradition de l'honoraire intégral au prêtre qui célèbre », dit la *Revue théologique française* [3].

II. L'emploi du surplus de l'honoraire à la diffusion des bons livres et des bons journaux ne justifie pas la retenue à lui seul. Le décret de 1875 vise précisément ce cas.

III. Le prêtre qui dit la messe est cependant libre de faire à son gré une remise à celui qui présente l'honoraire.

En 1900, à la page 909, nous avons spécialement étudié cette question. Nous y sommes revenus encore cette année à la page 494.

### § 3. — Solution des deux cas.

#### I. — Recherche des honoraires pour la diffusion des bons livres

Dans le premier cas, et à plus forte raison dans le second, il faut recourir au Saint-Siège pour lui soumettre la pratique suivie, et en obtenir, nous ne disons pas une permission, mais une déclaration qu'il n'y a pas de danger à agir ainsi.

De fait, Titius, non seulement *accepte*, mais *demande* des honoraires à des prêtres qui en ont reçu des fidèles.

Or, le décret du 24 février 1894 exige le recours au Saint-Siège quand on *demande* des messes à d'autres prêtres, ou même simplement quand on les *accepte*, pour la diffusion des bons livres ou des bons journaux.

On nous objecte que ce décret de 1894 n'est qu'un *rescrit particulier*. Nous répondons :

1° On trouve dans le décret de 1894 les termes mêmes que l'auteur de la question regarde comme prouvant l'universalité de la réponse de 1875 : « *An illicite agant ?...* » Si le décret de 1875 est général à cause de ces expressions, il faut reconnaître le même caractère au décret de 1894 qui porte les mêmes mots, a la même tournure, etc.

2° Les trois revues françaises que nous avons citées sont du même avis.

3° Les questions faites par l'évêque de Conversano n'ont rien à faire ici, puisque la question qui nous est posée se trouve reproduite mot pour mot dans les demandes de l'évêque de Presmylia.

4° La suppression de la *mens* ne fait rien à l'affaire, puisqu'elle laisse subsister la règle de conduite tracée par la S. C. du Concile et ainsi libellée : *Providebitur in casibus particularibus.*

On nous apporte l'autorité de Berardi et de Frassinetti, qui permettent de solliciter des honoraires dans les circonstances semblables. — La réponse est facile. Dans les passages indiqués, Berardi et Frassinetti traitent la question de fond et la résolvent par l'affirmative. C'est affaire à eux. Ici nous n'envisageons que la question pratique, c'est-à-dire l'obligation de demander l'avis du Saint-Siège dans des cas semblables, imposée par le décret de 1894. L'autorité des deux savants auteurs n'a donc rien à faire ici.

#### II. — Retenue d'une partie de l'honoraire pour la diffusion des bons livres

Supposons la recherche autorisée par le Saint-Siège ; nous examinons si la retenue des honoraires serait licite.

1° Dans le premier cas, le premier prêtre à qui Titius a fait une retenue, avait promis de l'aider dans la diffusion d'un bon livre. En cette circonstance, le prêtre savait le montant de l'honoraire, et la destination de la retenue qui lui était faite, mais il n'a pas touché personnellement l'honoraire, ni remis de lui-même l'excédent à celui qui le lui avait confié.

Il est des auteurs qui regarderait cette retenue comme illicite [1].

Néanmoins, comme le Saint-Siège ne l'a pas directement proscrite, il ne nous appartient pas de condamner ceux qui la croiraient permise.

2° Dans le second cas, Titius se propose d'écrire à deux ou trois autres prêtres pour leur demander d'acquitter des messes à un taux réduit. Il y a ici la sollicitation directe que condamnent les nombreux auteurs que nous avons cités à la page 494.

Conclusion. — Voilà notre manière de voir, telle qu'elle résulte d'une étude attentive des documents. Pour nous, la solution sévère ne fait pas l'ombre d'un doute, parce que nous sommes dans une matière où l'on rencontre à chaque pas *præsumptionem periculi*, comme le fait remarquer le *Canoniste*.

Ce n'est cependant qu'une interprétation *doctrinale*, et non pas une déclaration authentique de la loi. Elle n'engage que nous, elle n'engage aucun de nos lecteurs. C'est dans le même sens que nous

[1] *Ibid.*, xxv, p. 361.
[2] *Canoniste*, 1893, p. 736.
[3] *R. th. fr.*, 1897, p. 111.

[1] *Ami*, 1901, p. 494.

avons dit, à la page 495 : « Nous ne voudrions pas confier des honoraires aux conditions indiquées plus haut avant que le cas ait été exposé à la S. C. du Concile pour avoir son avis. »

Nous ne voyons donc aucun inconvénient à ce qu'on adopte une opinion contraire, si toutefois elle semble suffisamment probable.

---

Q. — Un prêtre prévoit que le lendemain il lui sera impossible de réciter son bréviaire. Il ne dit point Matines et Laudes la veille, pensant qu'il n'est pas encore saisi par l'obligation, qui, d'après lui, va de minuit à minuit.

1° Est-il tenu à réciter Matines et Laudes la veille ?

2° A quelle heure commence l'office du jour ? Est-ce à Matines ou à Vêpres ?

R. — Ad I. Puisque l'Eglise le permet et même y invite en le faisant elle-même dans ses offices solennels, il est toujours mieux, quand on le peut facilement, de réciter Matines et Laudes la veille. De cette façon on est sûr de n'être point exposé à la tentation de ne les dire qu'après la messe sans raison, ou même plus tard, et on a beaucoup mieux le temps de faire son oraison le matin. Aussi on ne saurait trop encourager les prêtres à agir toujours ainsi. *Bis dat, qui cito dat*, dit le proverbe. A plus forte raison un prêtre pieux, qui aime la récitation de son bréviaire, n'hésitera jamais à dire Matines et Laudes la veille, quand il prévoit que le lendemain il lui serait impossible de les réciter.

Cependant, il n'y a là pour lui aucune obligation de conscience, ainsi que le pensent tous les théologiens, parce que la faculté de dire Matines et Laudes la veille n'existe qu'en raison d'un privilège, dont on peut user, mais qui n'oblige pas en conscience, et parce que l'*onus diei* n'est que de minuit à minuit. La veille il y a permission, faculté, mais non pas *onus*, par conséquent pas d'obligation en conscience ; et si le lendemain il y a vraiment impossibilité, l'obligation du bréviaire n'existe réellement pas pour ce jour-là : *Ad impossibile nemo tenetur*.

Ad II. L'office du jour, quant à l'*onus diei*, commence à Matines. Quant au rite ecclésiastique il commence aux premières vêpres, ainsi que le portent tous les bréviaires : 1res vêpres de Noël, des apôtres, etc. Mais celles-là, pour la licité et pour la validité, doivent toujours être dites la veille du jour de l'incidence, avant minuit.

---

Q. — Un jeune homme catholique, mais sans foi, tient à épouser une jeune fille qui est protestante. Celle-ci refuse le mariage catholique parce qu'elle veut pouvoir élever un jour ses filles dans le protestantisme.

Ce jeune homme me demande ce qu'il doit faire : aller au temple par pure formalité ou exiger de sa fiancée le mariage civil.

Dans la population, se présenter au temple n'implique aucune apostasie pour un catholique, pas plus qu'un protestant n'est considéré renoncer à sa religion pour aller même fréquemment à l'église..., et le mariage civil est regardé comme un acte d'irréligion et d'athéisme.

Ne pouvant obtenir ni une rupture, ni un mariage catholique, j'ai conseillé une démarche au temple comme un moindre mal dans ce milieu indifférent, en nos temps de matérialisme et d'impiété.

Ai-je bien fait ?

R. — Vous avez été bien large. Vous ne seriez très probablement pas approuvé à Rome, où l'on maintient quand même la prohibition sévère de communication avec les hérétiques, *in divinis*, sur le point qui est ici en cause.

Votre jeune homme catholique ne paraît pas avoir une foi bien solide. Comment passe-t-il, de gaieté de cœur, par dessus l'empêchement de religion mixte dont il ne semble pas se préoccuper et pour lequel il n'obtiendrait dispense du Pape que sur la promesse formelle que ses enfants seront élevés dans la religion catholique ? Le refus par lui de se plier à cette condition est déjà un motif suffisant pour empêcher un prêtre catholique d'assister à son mariage.

De plus, — le cas est-il mal posé ? — le jeune homme semble n'hésiter qu'entre le mariage protestant et le mariage civil. On ne voit pas quelle excuse il peut avoir de se prêter à l'un ou à l'autre, également réprouvés par la loi de l'Eglise, conduisant également à une pure union de concubinage.

Il est toujours délicat de *conseiller* le moindre mal. Pourquoi ne pas s'abstenir de tout conseil ? Et d'ailleurs, êtes-vous bien ici en présence d'un cas où l'application du principe : *Ex duobus malis minus eligendum*, est légitime ? Vous savez qu'après *malis* il faut toujours sous-entendre *necessariis* pour que l'élection du moindre soit admissible. Or, quelle nécessité y a-t-il pour ce jeune homme de se marier avec cette protestante à la façon mauvaise qui lui est présentée ? Tous les embarras qui heurtent le plein exercice du libre arbitre, la passion d'amour elle-même ne constituent point une nécessité. Le moindre mal ici, c'est de ne pas se marier du tout en pareilles conditions. Décidément, vous avez été... bien large !

---

Q. — On rencontre souvent des personnes âgées ou atteintes d'infirmités chroniques qui se confesseraient volontiers plusieurs fois chaque année si on leur en faisait la proposition. Ce serait pour elles un excellent moyen de se maintenir dans la grâce de Dieu, et de se disposer à faire une bonne mort.

Un prêtre remplit-il son devoir de bon pasteur s'il se contente de les confesser et de les communier au temps pascal ?

R. — Si elles le désirent et surtout si elles le demandent, *non*, assurément.

S'il suffit de le leur proposer pour qu'elles le veuillent, *non* encore, bien qu'il y ait faute moindre que dans le cas précédent.

S'il est probable qu'elles n'accepteront pas ou qu'elles n'en aient pas un besoin spécial, *oui*.

---

Q. — La législation ecclésiastique actuelle fournit-elle à l'Eglise des moyens de défense contre les lois mauvaises qu'on promulguerait contre elle ?

R. — Il est de l'essence même de l'Eglise d'être combattue par l'enfer, et dans tous les siècles et sous toutes les latitudes elle a rencontré, de ci de là, des pouvoirs hostiles qui ont manifesté leur haine par des lois de destruction. L'Eglise s'est défendue par les armes qu'elle avait en main : les censures. Assez souvent, les Pontifes romains ont condamné tels ou tels individus; mais depuis longtemps il y a une excommunication *latæ sententiæ* contre les auteurs des lois opposées à la liberté et aux droits de l'Eglise. On la trouvait dans la bulle *Cœnæ*.

Les rédacteurs du nouveau code de censures se sont bien gardés d'omettre une peine qui devait trouver une application si fréquente à la fin du XIXe siècle et au commencement du XXe.

Nous allons en donner un commentaire assez complet.

L'article VII des cas spécialement réservés de la Constitution *Apostolicæ Sedis* est ainsi conçu : « Item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ. »

I. *Quelles sont les* CHOSES *punies d'excommunication ?* — Ce sont :

*a) Leges*, c'est-à-dire les *dispositions permanentes* prises par le pouvoir souverain.

*b) Decreta*, c'est-à-dire les arrêtés *généraux* et les décrets des maires, des préfets et des ministres, par opposition aux préceptes particuliers.

*c) Contra libertatem aut jura Ecclesiæ.* Sont contraires à la liberté et aux droits de l'Eglise toutes les lois et tous les décrets qui suppriment, entravent, diminuent ou gênent d'une façon quelconque l'exercice non seulement du pouvoir d'ordre et de juridiction, mais encore de tout autre droit ecclésiastique. L'Eglise a, par exemple, le droit d'enseigner, de conférer les saints Ordres, d'ordonner des prières publiques ou des processions hors de ses temples ; elle peut, sans l'intervention de la puissance séculière, construire des édifices sacrés, fonder des bénéfices, ériger de pieuses Confréries et des Ordres religieux. Tous ceux qui supprimeraient, entraveraient, amoindriraient ou gêneraient ce droit, au moyen de lois ou de décrets, agiraient donc contre la liberté et les droits de l'épouse de Jésus-Christ. Il en serait de même de ceux qui contrarieraient par le même moyen les droits qui lui appartiennent non comme Eglise, mais comme société; tel est, par exemple, le droit d'acquérir des biens par legs ou donation, d'aliéner ou de louer ses biens au delà de neuf ans, etc. La raison en est que, sans ces biens, la société, et par là-même l'Eglise, périrait bientôt si elle pouvait périr. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Le P. Hilaire donne les mêmes explications :

Hæc verba latissime patent et omne prorsus feriunt legum aut decretorum genus, quibus nedum exercitium potestatis ecclesiasticæ, sive jurisdictionis, sive ordinis, sed quodvis aliud jus intercipitur, restringitur, vel perturbatur; ut jus docendi, promovendi ad beneficia, publicas supplicationes extra templum, vel noctu obeundi, ecclesias, beneficia, pia sodalitia erigendi, conferendi beneficia sine ullo interventu laicæ protestatis, imo et jura, quæ Ecclesiæ uti societati competunt, ut jus acquirendi actibus ultimæ voluntatis vel inter vivos, alienandi, elocandi bona sua, etc. [1]

II. *Quelles sont les* PERSONNES *qui sont frappées d'excommunication ?*

La Constitution répond par un mot unique : *edentes leges*. Sous ce nom, les canonistes comprennent *tous ceux dont le concours est nécessaire pour qu'une chose ait force de loi.*

Dans les pays où le régime parlementaire est en vigueur, ce sont :

1º Les membres des assemblées délibérantes, de quelque nom qu'on les appelle, qui votent pour les projets mauvais. Deux remarques sont ici à faire, d'après Lehmkuhl :

*a)* La faute est commise dès le premier vote mauvais, mais l'excommunication n'est encourue qu'au moment où le projet devient formellement une loi. De fait, c'est alors seulement que se vérifie la clause *edentes leges*.

*b)* L'excommunication est encourue même par ceux qui votent pour un projet mauvais alors qu'il a déjà en sa faveur une majorité suffisante, parce qu'ils *ont fait la loi* aussi bien que les autres. Si toutefois ils rétractaient efficacement leur vote avant la confirmation de la loi, on ne pourrait pas les regarder comme excommuniés, puisque, au moment où la peine sera appliquée, ils ne sont plus *edentes leges* [2].

2º La personne, physique ou morale, qui donne au projet voté la dernière approbation pour qu'il ait force de loi, ou s'impose devant la justice de chaque pays.

Il est des pays où une loi ne peut être appliquée que si elle est votée par la majorité des électeurs dans un *referendum* populaire. Dans ce cas, tous ceux qui votent en faveur de la loi encourent l'excommunication.

Dans d'autres lieux, c'est le pouvoir souverain qui doit approuver la loi et la faire promulguer. Alors, le chef de l'Etat, roi, empereur ou président de la République, et tous ceux dont la signature est obligatoire pour que le projet voté ait force de loi, sont frappés d'excommunication pour ce concours, parce que, eux aussi, on peut les appeler *edentes legem*.

Pour un motif opposé, les canonistes excluent de la censure :

*a) Qui tantum proponit legem* [3]. De fait la proposition d'une loi n'influe pas directement sur le vote final, et celui qui en prend l'initiative ne peut pas être dit *edens legem*. La même remarque est à faire pour ceux qui approuvent le projet.

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus de censuris...*, p. 130.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 931. — Cf. Hilarius, *Tract. de cens.*, p. 131.
[3] Clément Marc, *Institutiones morales*, n. 1321. — Cf. *Reatin.*, p. 42, n. 65.

*b) Præcones qui hujusmodi legem vel decretum evulgant*[1]. Ils ne font pas la loi.

*c) Judices qui ex ea jus dicunt*[2]. User d'une loi faite est un acte différent de celui de la faire.

*d) Tabelliones qui in acta referunt, vel juxta ea conficiunt acta*[3]. Même motif que pour les précédents.

*e)* Les *avocats* qui s'en servent pour défendre une cause : eux non plus ne font pas la loi, le seul acte qui soit défendu sous peine d'excommunication.

Remarquons en finissant que nous ne traitons pas ici la question de conscience, la pénalité seule faisant l'objet de notre étude. Nous laissons aussi les articles concernant la vente des biens ecclésiastiques, parce que nous les avons déjà étudiés plusieurs fois, v. g. en 1898, p. 103.

---

Q. — Dans ma paroisse, la coutume est établie de refuser l'absolution indistinctement à toutes les danseuses. J'ai toujours fait ainsi jusqu'à présent.

D'autre part, je reconnais qu'au confessionnal il faudrait traiter le pénitent suivant ses dispositions, et lui donner ou lui refuser l'absolution en conséquence.

En suivant cette nouvelle ligne de conduite, me rabattant sur les mauvaises dispositions, j'arriverais, au point de vue de l'affaiblissement du bal, au même résultat.

Mais voilà. 1° Comment faire pour changer la coutume ? Ne vais-je pas me déjuger ? Ne vais-je pas faire croire que je cède, et par conséquent donner aux danseuses plus d'assurance et de hardiesse ? — Ces craintes sont-elles un motif suffisant pour garder le *statu quo*, ou bien dois-je changer quand même ?

2° Un curé qui serait nommé à une paroisse où cette coutume existe, devrait-il changer cette coutume et donner ou refuser l'absolution suivant les cas ?

R. — Vous avez raison de vouloir revenir à une manière plus théologique de traiter cette question des danses. Mais vous n'avez pas moins raison de vouloir le faire avec prudence. Dans la stratégie militaire, la retraite est plus difficile à bien conduire que l'attaque. Il en est de même dans la conduite des âmes. Un mouvement trop accentué dès le premier moment peut exposer à une déroute ; il faut avoir soin de se bien couvrir. Cela dit :

Ad I. Maintenir le *statu quo* ne serait pas notre avis. Mais il serait imprudent de faire savoir à l'avance qu'on changera, ou de changer trop brusquement même sans le dire. Commencez par faciliter l'absolution quand vous en aurez l'occasion, en diminuant le délai et en faisant revenir les pénitentes après un petit supplément de préparation. Montrez quelque sévérité si vous ne trouvez pas les dispositions aussi parfaites qu'il serait à désirer. Faites naître le désir de se disposer assez bien pour pouvoir être admises à bref délai. Il restera de l'ancienne coutume que vous n'admettez pas *de plano* les danseuses, et vous serez déjà dans la vraie pratique en vous montrant plus facile quand vous trouverez les dispositions suffisantes. C'est une transition à faire ; or, une bonne transition doit tenir à la fois de ce qui précède et de ce qui suit. Une fois la transition faite, vous pourrez vous relâcher du reste de sévérité qui dépasserait encore la mesure.

Ad II. Ce serait aussi une imprudence pour un curé arrivant dans une paroisse de lâcher trop complètement les rênes du premier coup et de donner tort ouvertement aux prédécesseurs. Il faut là encore user de transition, se montrer un peu plus difficile qu'on ne le sera plus tard. Ce tempérament empêchera les danseuses de se prévaloir de l'adoucissement du régime pour se donner libre carrière.

---

Q. — Il y a quelque temps, je me trouvais dans une paroisse, et après la messe solennelle du dimanche, le curé se tournant vers le peuple se mit à réciter des *De profundis* avec une volubilité incroyable. Pendant ce temps-là, une procession de paroissiennes se formait et chacune de venir déposer une petite offrande dans le plateau, en retour des prières que le curé récitait pour les âmes du purgatoire.

Que pense l'*Ami* de cette coutume existant, paraît-il, depuis longtemps dans la dite paroisse, mais que le curé précédent avait eu, ce me semble, le bon esprit d'abolir ?

R. — Le dit curé a tort de réciter ses *De profundis* avec une volubilité scandalisante ; mais au fond toutes les prières pour les morts reposent sur le principe d'une aumône faite par les fidèles en retour d'une prière, l'aumône étant un sacrifice fait à Dieu.

Dans l'ancienne loi, Judas Machabée, *facta collatione, duodecim millia drachmas argenti misit Jerosolymam offerri pro peccatis mortuorum sacrificium :* ce qui prouve que l'Eglise n'a fait que copier en ceci de la Synagogue.

Donc, nous conseillerions d'améliorer l'usage et de le conserver comme une relique du passé, à laquelle tiennent les fidèles.

---

Q. — Un clerc est traduit indûment devant un tribunal laïque ou civil. Les témoins, cités malgré le privilège qui réserve le jugement des ecclésiastiques à l'Ordinaire, sont-ils en conscience tenus de déposer ?

R. — 1° Les témoins cités contre un clerc *traduit indûment* devant un tribunal laïque, ne sont pas tenus en conscience de déposer. « Testis ad testimonium non tenetur, dit Lehmkuhl après saint Alphonse, nisi legitime interrogetur ; quare si interrogatio est illegitima, etiam sub juramento, si necesse est, respondere ei licet, adhibita restrictione non pure mentali, se rem nescire[1]. »

Dans le cas, l'interrogatoire est illégitime, puisque le clerc est supposé traduit indûment devant le tribunal laïque, ce qui enlève au juge toute autorité pour agir judiciairement.

2° Ils ne *peuvent* pas déposer sans violer l'immunité ecclésiastique. De fait, ils remplissent

[1] Hilarius, *Tract. de censur.*, p. 131. — Lehmkuhl, *Theol. moralis*, t. II, n. 931.
[2] *Ibid.*
[3] Hilarius, *Tr. de cens.*, p. 131.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 820.

dans un procès un rôle prépondérant à ce point que sans témoins le procès est impossible. Ils ne peuvent donc en conscience coopérer à l'acte mauvais commis par le juge.

Mais il n'y a pas d'excommunication pour frapper cette faute, et l'on peut assez facilement supposer la bonne foi.

# NOTES CRITIQUES SUR LE SPIRITISME[1]

## X

### LES SOCIÉTÉS PSYCHIQUES

Tous les faits avancés par les spirites ont été discutés, contestés par la critique scientifique; et il a fallu reconnaître tardivement que tout était à refaire, dans des conditions nouvelles et précises, sous un contrôle rigoureux, avec des savants reconnus et impartiaux. Mais comment s'assurer de l'exactitude des expériences, de la correction des expérimentateurs? Tout ce qui est individuel, personnel, manque de garantie. Il fallait nécessairement constituer de grandes commissions d'études, où les savants se contrôleraient les uns par les autres; et pour y arriver, il n'y avait qu'un moyen : créer des sociétés savantes, des *Sociétés psychiques*.

Et de fait ces sociétés se sont multipliées de nos jours. La plus connue a été fondée en Angleterre; mais, pour nous en tenir à la France, la plus ancienne n'est-elle pas celle que formaient en 1895 un groupe de théologiens et de médecins catholiques, MM. Brettes, Bulliot, Peillaube, Gayraud, les docteurs Goix, Le Mesnant des Chesnais, Bull, etc.? La Société naissante avait tout ce qu'il fallait pour réussir; et pourtant en quelques années, en quelques mois pourrait-on dire, elle a terminé sa carrière et lamentablement fini. Pourquoi a-t-elle eu une telle destinée? Il serait intéressant de le savoir pour éclairer le passé et préparer l'avenir.

La *Société des sciences psychiques* avait en vue l'étude complète, scientifique et rationnelle des faits, et ne comprenait à l'origine que des amis désintéressés de la science. Elle s'était nettement et largement posée sur le terrain catholique. Chaque séance s'ouvrait et se fermait par la prière. Les premiers résultats furent très satisfaisants.

Mais les spirites et les occultistes veillaient. A leur instigation, et sans prétexte plausible, la prière fut supprimée; et aussitôt ils envahirent la réunion, s'y multiplièrent et y semèrent le doute et l'erreur avec leurs fameuses théories.

Il est juste de dire que cette suppression de la prière, qui fut le prélude de la décadence et de la ruine, ne fut pas obtenue sans difficulté. Les médecins catholiques la combattirent de toutes leurs forces; et la plupart se retirèrent quand elle fut votée. Malheureusement ils ne constituaient qu'un petit groupe, et leur autorité ne pouvait contrebalancer celle de certains ecclésiastiques circonvenus par les spirites. Mais il serait cruel d'insister sur une complicité aussi inconsciente que funeste.

Sans l'unité de doctrine qui groupe, fortifie et dirige les efforts, la Société ne pouvait aboutir à aucun résultat; elle ne répondait plus aux visées sérieuses de ses fondateurs. On sait que les théologiens furent vite débordés et réduits au silence par les ennemis masqués de notre foi introduits dans la place. Il fallut dissoudre une association inutile et dangereuse.

Une leçon se dégage manifestement de l'aventure, et il est regrettable qu'elle n'ait pas été reçue et adoptée par tous. Aucune société n'est viable et profitable si elle ne s'appuie pas sur des principes incontestés, si ses membres n'ont pas d'opinions communes et concordantes. Et c'est pour avoir méconnu cette vérité élémentaire que tant de sociétés psychiques sont mortes à peine nées.

L'*Institut des sciences psychiques* dont s'occupe le publiciste nommé dans les articles précédents, M. Jacques Brieu, ne donnera pas de résultat sérieux : nous le prédisons sans crainte d'erreur. Sans doute il renferme des esprits élevés, consciencieux, dégagés de toute entrave, mais il compte aussi des spirites décidés qui n'abandonneront pas leurs errements et empêcheront tout travail utile, toute recherche indépendante. Ceux-ci auront raison de ceux-là. Il nous suffira de remarquer que deux chefs du spiritisme, M. Gabriel Delanne et le Dr Moutin occupent dans la Société une situation prépondérante. D'autres leur viendront en aide : tels le Dr Chazarain, spirite convaincu, le Dr Féroul, connu par son amusant sujet de vision à travers les corps opaques, le baron de Watteville, le collaborateur de M. de Rochas, etc. Et les autres membres, qui ne tiennent qu'à la science et n'ont pas la foi spirite, seront vite et complètement joués.

Faut-il promettre un meilleur sort à l'*Institut international pour l'étude des phénomènes psychiques* qui s'est récemment fondé? Nous ne le pensons pas. Les hommes de valeur, les philosophes de marque, les savants réputés y abondent. Nous y avons des amis, et nous le regrettons, car s'ils sont sincères, ils sont aussi imprudents. Ils y coudoient des fanatiques du spiritisme et de l'occultisme qui feront leur œuvre néfaste dans le mystère et ne quitteront la place qu'après l'avoir conquise ou détruite. Bien naïfs sont les savants qui, avec leur seule bonne foi, croient avoir raison des sectaires et faire la lumière dans un domaine où l'ignorance est l'arme de choix.

[1] Voir *Ami*, p. 466, 561, 637 et 705.

Il est instructif à ce point de vue de reproduire ici, malgré sa longueur, l'opinion du Dr Duclaux, le savant docteur de l'Institut Pasteur, relatée dans le journal le *Siècle*, il y a quelques mois :

« Je suis, dit le distingué biologiste, étranger aux études psychologiques et, par mes travaux antérieurs, je ne suis pas préparé pour prendre parti entre les diverses écoles qui traitent ces questions ; et si j'ai adhéré au nouvel Institut, en voie de formation, c'est que j'estime utile son but, de donner une méthode scientifique à l'appréciation de phénomènes mal connus et d'apporter, à cette étude, l'exactitude et la clarté qui pourraient lui faire défaut.

« Le progrès de la science est infini *et il ne conviendrait pas de rejeter comme impossibles des faits d'une nature bizarre et incompréhensibles jusqu'à ce jour;* il n'est pas douteux qu'il existe, tout autour de nous, des forces qui échappent encore à nos sens et à notre observation ; quelques-unes viennent de se révéler à nous, à la suite de recherches scientifiques ; d'autres sont destinées à êtres découvertes en un moment inattendu.

« Les phénomènes psychiques offrent, sans nul doute, un large champ à l'investigation, mais il convient, en raison même de l'intérêt qui s'y rattache, d'apporter aux expériences faites pour leur examen le contrôle judicieux qui, trop souvent, leur a fait défaut.

« Dans la vie, l'homme qui va seul est souvent perdu et il lui est parfois bien nécessaire, pour être remis dans son chemin, de rencontrer un ami. Qu'est-ce qu'un institut, sinon une réunion d'hommes d'études qui mettent en commun leurs recherches *et qui se prêtent une mutuelle assistance?* Tel est l'Institut Pasteur, celui que je connais le mieux.

« Eh bien! à l'Institut Pasteur, tous peuvent venir procéder à des recherches ; les instruments qui leur sont nécessaires sont mis à leur disposition et ils peuvent y rester le temps qu'ils veulent, sans qu'on s'en préoccupe. La seule chose qui leur est demandée, c'est de faire connaître le résultat de leurs recherches, afin que leurs expériences puissent être refaites et ainsi contrôlées par un autre ; car, en science, l'individualisme n'existe pas *et le résultat qui ne peut être obtenu que par une seule personne doit être considéré comme non existant.*

« D'ailleurs, tout observateur de bonne foi peut parfaitement être illusionné. Dans les études psychiques, il est souvent question de la *suggestion* exercée par une personne sur une autre ; qui nous prouve que l'opérateur n'est pas le premier suggestionné par sa propre imagination ? Ce pourrait bien être souvent le cas, si j'en juge par ce qui se passe ailleurs, — dans d'autres sciences. Il me paraît donc indispensable que l'expérience soit renouvelée par un autre, dans des conditions d'authenticité rigoureuse, afin qu'on puisse en tirer une conclusion exacte.

« Mais, dira-t-on, dans la psychologie, pour obtenir un résultat, il faut réaliser des conditions spéciales : tous les sujets ne sauraient, en raison de leur tempérament, se prêter aux expériences ; il faut aussi à l'opérateur des qualités particulières ; un autre donc, s'il ne les possède pas, ne saurait les remplacer.

« Soit, répondrons-nous ; mais, comme cet opérateur n'est pas le seul qui possède les susdites facultés, un autre dans la même situation psychique que lui pourra bien renouveler l'expérience. Au besoin même, et cela serait un excellent moyen de contrôle, deux opérateurs, également doués, de préférence de nationalité différente et ne parlant pas la même langue, feraient échange de sujet, et, s'ils obtenaient tous deux un résultat identique, il serait considéré comme acquis, pourvu que tout se soit passé devant nous.

« Cependant, pourra-t-on ajouter comme second objection, s'il faut une entière obscurité dans la salle, pour que certains phénomènes se produisent ?

« Là encore, nous ne serons ni embarrassés ni arrêtés ; nous dirons à l'opérateur : Nous accepterons le résultat de vos expériences, même effectuées dans une complète obscurité, mais à condition, toutefois, que nous y soyons présents et que si nous ne pouvons voir, vous nous mettiez à même d'entendre. De plus, il sera indispensable que chaque membre présent dans la salle ait, à portée de sa main, la possibilité de faire instantanément la lumière, s'il croit à une supercherie quelconque.

« Maintenant, si l'on vient nous dire que l'expérience ne peut réussir parce que, dans la salle, il se trouve des personnes qui manquent de foi, nous répondrons alors à notre interlocuteur : « Mon cher monsieur, alors, gardez pour vous seul vos études ; elles ne sauraient en rien nous intéresser, car la foi n'est pas scientifique. »

« De même à ceux qui nous parleront de révélations personnelles, par commerce avec les esprits, et qui ne sauraient être renouvelées pour d'autres : « Fort bien, répondrons-nous, nous vous félicitons de vos relations, mais conservez-les pour vous seul et ne soyez pas surpris si nous n'en tenons aucun compte. »

Toutes réserves faites sur certaines expressions ambiguës ou peu philosophiques, le langage du professeur Duclaux est parfait, digne de lui et de la science : c'est le langage même de la raison. Mais, avec toute l'autorité qui s'y attache, sera-t-il écouté et suivi dans les séances de l'*Institut international* des Etudes psychiques ? C'est une autre question ; et l'on nous permettra, en raison de notre vieille expérience, de rester très sceptique.

Les hommes de science et de raison ne manquaient pas à la première société psychique ; et, ce qui vaut mieux, les théologiens y abondaient. Ont-ils eu raison des spirites qui venaient librement y débiter leurs fantastiques théories ? Ont-

ils fermé la bouche à cet invraisemblable confrère qui osait dire : « Dieu lui-même est *matérialiste*, puisqu'il a *incarné* son Fils » ?... N'insistons pas. Le médecin en question qui a si cruellement mystifié le public catholique a jeté depuis lors son masque et s'est révélé le parfait élève de Léo Taxil. Il s'était présenté comme catholique dans une société catholique, et il a généreusement contribué à la déchristianiser, à y introduire l'élément de ruine, le meilleur agent du spiritisme. Nous nous félicitons, pour notre part, de n'avoir jamais été sa dupe ni son complice.

Il ne faut pas se lasser de le dire et de le répéter : on ne fait pas au mal sa part, on l'exclut et on le combat sans trêve ni merci. On ne compose pas avec l'erreur, on ne s'entend pas avec le mensonge. La foi des catholiques est raisonnable; celle des spirites ne l'est pas, elle est exclusive, aveugle et sauvage. Les sectaires ne se rendent jamais, ils sont envahissants et accapareurs, faisant *tache d'huile* partout où ils passent. Gardez-vous de leur donner un pied, ils en auront bientôt pris quatre et ne seront contents qu'après vous avoir chassé de la maison. Toutes les fois que dans une œuvre quelconque on commet l'imprudence de les admettre, cette œuvre ne s'appartient plus : elle devient plus ou moins complètement leur propriété, leur *chose*.

On ne lutte pas avec eux à armes égales.

Toute la valeur des savants tombe devant la duplicité habile et calculée de leurs adversaires. La force des spirites réside tout entière dans l'habileté avec laquelle ils jouent des mots et des hommes. Ecoutez-les. Ils sont les défenseurs de la bonne cause, les tenants du spiritualisme. Pressez-les un peu, et ils vous déclareront qu'ils ne sont pas les ennemis de la religion, mais ses plus dévoués serviteurs. Nous nous rappelons encore l'émotion communicative avec laquelle un maître spirite, un occultiste de marque plutôt, manifestait de tels sentiments dans la Société psychique où il avait de chauds partisans et où presque tous lui étaient sympathiques. Il ne s'étendait pas sur les principes de la foi, ne formulait pas courageusement le *Credo*, mais il affichait son respect pour la religion et ses ministres et il était « plein de bonnes intentions. » Il se plaisait à répéter qu'*on peut être catholique et spirite* et il en citait des exemples concrets, démonstratifs ; il ne manquait pas de rappeler que tel spirite décidé était un catholique pieux, pratiquant. Et devant une telle assurance, on était presque convaincu et désireux de croire.

Hélas ! il faut se rendre à l'évidence ! Le spiritisme est opposé non seulement à la foi catholique, mais à tout spiritualisme : il est l'expression du plus grossier matérialisme et ne poursuit avec rage qu'une chose, l'abaissement et la ruine de la religion, la mort des âmes rachetées par le sang d'un Dieu. Et il faut la plus rare impudence pour joindre et concilier de tels contraires, la croyance chrétienne et la foi spirite ! Mais l'esprit du mal ne recule devant aucune contradiction, devant aucun mensonge, il est plein de ressources et, *suivant les milieux où il opère*, il parle tous les langages. C'est par excellence l'esprit de mensonge.

A la première *Société psychique*, devant des prêtres et des catholiques, le spiritisme se faisait bon apôtre et montrait patte blanche. A l'*Institut international*. soyez-en sûrs, il donnera une autre note : il sera positiviste et libre-penseur. Mais il n'en perdra pas son instinct dominateur et suscitera aux vrais savants des pièges perfides où ils tomberont tôt ou tard, s'ils ne se dérobent pas rapidement par une fuite prudente.

M. Duclaux et tous les savants qui lui ressemblent ne se doutent certainement pas des difficultés qui les attendent dans la nouvelle Société ; et c'est leur rendre service que de les leur signaler. Dès le début, tout en dissimulant soigneusement leur drapeau et en affichant un zèle extrême pour les libres recherches, les spirites s'annonceront par de longues et obscures dissertations. Les esprits réfléchis opposeront aussitôt les objections de la raison et de la science. On discutera. Les spirites ergoteront, biaiseront, mais ne lâcheront pas pied. Avec une rigoureuse obstination, ils multiplieront leurs communications et ramèneront bon gré mal gré l'attention sur les idées qui leur sont chères, en leur enlevant tout caractère tranché d'extravagance, en les parant des ornements trompeurs de la science la plus récente. Et s'ils ne convertissent personne, ils arriveront de suite à ce précieux avantage de marquer leur empreinte et d'occuper les séances.

Mais ils auront vite atteint un autre résultat, plus avantageux que tous les autres : ils auront découragé les vrais chercheurs et fatigué les savants de profession. Ces derniers écouteront sans comprendre et, par courtoisie, ne voudront ni interrompre ni couper court à des travaux que n'inspire pas l'esprit scientifique. La lassitude les amènera rapidement à déserter les séances, ou à n'y faire que de courtes apparitions. Et, par cette regrettable abstention, l'assemblée découronnée se trouvera livrée, pieds et poings liés, aux spirites qui attendaient l'aubaine, ayant tout fait pour l'amener : ils déchireront les voiles, déploieront leur drapeau et enseigneront bravement leurs théories. Tout cela sous le couvert des savants authentiques, dont le nom respecté figurera toujours sur les listes de la Société et servira d'étiquette menteuse.

Mais nous voulons croire que des hommes comme M. Duclaux ont l'âme haute et n'accepteront jamais une telle situation, indigne de leur caractère et de leur talent. Ils protesteront contre l'intrusion des faux savants et des sectaires dans une société de travailleurs ; ils les chasseront du sanctuaire de la science et mettront à jour leurs méchantes manœuvres et leurs mauvais tours dans des expériences qu'ils tiendront à conduire seuls, en pleine lumière, devant leurs pairs.

Et l'échafaudage spirite s'écroulera aussitôt sous le triple poids de l'évidence, des faits et du ridicule.

M. Duclaux nous l'a dit : il n'accepte pas qu'une expérience digne de ce nom *rate* uniquement parce que l'assistance comprend une personne incrédule ou sceptique. Et il a bien raison.

M. Duclaux n'a pas une confiance absolue dans les résultats obtenus en pleine obscurité, mais il ne refuse pas de les examiner, il les appelle à la barre de la science et en réclame un contrôle sérieux et réfléchi. A-t-il tort ?

Tous les savants qui l'ont précédé dans l'étude indépendante des faits spirites ont agi de même ; et il serait bon de rappeler que leurs méthodes claires et rigoureuses ont révélé le néant ou la futilité de ces faits, quand ils n'ont pas fait découvrir des fraudes habiles ou grossières. N'est-ce pas un peu décourageant pour les recherches de l'avenir ?

Les savants anglais, membres de la *Société psychique* de Londres, étaient assurément de bonne foi quand ils entreprirent en 1895, à Cambridge, l'observation d'Eusapia Paladino : ils ne demandaient qu'à constater et à vérifier ses *lévitations* et autres tours merveilleux, et ils se bornèrent à prendre quelques mesures de précaution, à surveiller le sujet *et ses membres*, pour éviter la fraude. Dans ces conditions, tout échoua. Les conclusions des rapporteurs, MM. Hodgson et Lodge, sont absolument négatives. Elles ont déplu aux spirites, mais elles font honneur à la science.

L'illustre astronome italien Schiaparelli a été appelé aussi à étudier à Milan le cas d'Eusapia, et il n'a pas caché sa méfiance et son incrédulité. Les expériences laissaient fort à désirer, et la sincérité du sujet était contestable.

C'est la même impression qu'éprouva en France le vulgarisateur bien connu, M. Camille Flammarion. Très ardent d'abord à défendre l'authenticité des tours d'Eusapia, il ne tarda pas à voir clair et à exprimer tout haut sa désillusion. Nous avons raconté ailleurs *(Spirites et médiums)* cette curieuse évolution, et nous préférons croire l'expérimentateur convaincu que le spirite fanatique.

Le spiritisme ne s'appuie que sur l'ignorance et la supercherie : il ne craint rien tant que la lumière. Aussi toutes ses merveilles s'opèrent-elles dans la nuit et le mystère : c'est la condition de leur succès. Les savants sont rigoureusement tenus à l'écart ; et quand par hasard ils arrivent à pénétrer dans le cénacle et à voir clair, ils concluent nettement contre les spirites. C'est le cas de tous les savants que nous avons nommés ; ce sera celui de ceux qui les suivront. Entrés dans la réunion spirite avec la volonté de s'instruire, ils en sortiront fatalement écœurés et désillusionnés, indignés contre les charlatans de bas étage qui exploitent fructueusement la bêtise humaine.

Dr Surbled.

*(A suivre).*

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### Saint-Office

26 mars 1866.

*Instruction envoyée aux évêques de Suisse au sujet des écoles mixtes* [1].

Jam pridem ad Sacram hanc Congregationem quæstio de scholis mixtis, quæ per totam fere Helvetiam perniciem rei catholicæ minitantur, delata est, tribus propositis dubiis quorum duo omnibus communia haberi possunt :

1. An sacerdoti liceat scholarum, de quibus agitur, alumnis catholicis, sive intra earum septa, sive alio, uti in ecclesiam, ad id convocatis fidei Christianæ documenta speciatim tradere, aut pro eis Capellani (aumônier) quovis munere fungi ?

2. An parentibus liceat liberos suos hujusmodi scholis instituendos committere ?

Tertium ad Juræ incolas Bernensi Reipublicæ addictos pertinet nimirum :

3. An catholicis Jurassensibus liceat nuntium remittere juri suo pactis publicis innixo, vi cujus nefas est quemquam in publicis eorum scholis docendi munus obire qui Religionem catholicam non profiteatur ?

Quemadmodum in re gravissima oportuit tum diligentem circa rei veritatem ac statum ab Episcopis notitiam conquiri, tum mature agitari conferrique consilia Sacra Congregatio curavit. Quibus rebus præmissis, de eadem denique dirimenda egit feria IV die 17 januarii hujus anni 1866.

Porro præcipuum et capitale dubium quod secundo loco proponebatur visum est : An liceat parentibus liberos suos hujusmodi scholis instituendos committere ?

Quo in excutiendo vehementer Eminentissimos Patres commoverunt tum intrinsecum rei periculum, tum ea quæ ad eos ab ipsis Episcopis relata sunt. Itaque omni ope curandum esse censuerunt, ut omnibus patribus familias persuadeatur se nihil pejus de prole sua, de patria, de re catholica universa mereri posse, quam ut natos suos in extremam hanc aleam immittant. Cum enim puerilis ætas, pro sua ipsa ingenuitate ac simplicitate, vafrorum hominum seductionibus, nisi diligenter custodiatur tota pateat, tum vero maxime si iis implicetur rerum adjunctis in quibus eam versari in ejusmodi scholis necesse est ; auctoritas quippe præceptorum, quæ maxime in adolescentium animis valet, ad ea omnia approbanda quæ in iis vident, ex iisve audiunt, naturali quadam vi eos rapit ; quo fit ut illorum erga religionem indifferentia, errores ipsi hæreticales, catholicæque religionis contemptus, venenato quod halitu tenella pectora inficiat, extinctoque calore omni pietatis penitus corrumpat. Cui pesti haud minus lethifera accedit hæreticorum condiscipulorum contagio, quorum corrupti mores, indita ex sectario dogmate indocilitas, quæque pueriles animos vehementissime movet, in catholicam fidem atque Ecclesiæ præcepta mordax dicacitas, si quid incorruptum, aut firmum in ipsis manserit, labefactent ac perdant necesse est. Quæ sane per se gravissima graviorem etiam in molem

[1] Le texte de cette *Instruction* a été donné par les *Analecta*, dans leur numéro d'août 1901, p. 326. Bien que le document remonte à près d'un demi-siècle, les règles qu'il renferme sont d'une actualité vivante pour nous, parce qu'elles visaient une situation analogue à la nôtre. Il est bon de les méditer pour y découvrir une ligne de conduite dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Nous ne voulons pas traduire, pour laisser au document toute sa valeur native qui lui vient des expressions originales du tribunal le plus autorisé de la sainte Eglise. C'est là notre excuse pour donner un document aussi ancien et aussi long.

assurgere Emi Patres perspiciebant, ea considerantes quæ ab Episcopis aperiebantur, eo consilio ejusmodi scholas institutas esse ut catholica Religio ex istis Regionibus extirpetur ; eo enim præfixo scopo nihil industriæ, nihil fraudum, nihil adversarum virium prætermissum iri ad contraditam ipsis juventutem pervertendam nemo non videt.

Neque vero illud quispiam sibi persuadeat immunes ab hac pernicie scholas illas fore quæ materiam a religione discretam atque profanam habent. Etenim, præterquam quod eadem in illis ab hæreticorum, sive præceptorum sive discipulorum, vitæ ratione ac familiaritate scandala impendent, novus perfecto in humanis rebus sit oportet qui non sentiat etiam in ejusmodi scholis aditum hæreticis magistris undequaque aperiri, ut puerilem simplicitatem opportune et importune, data et non data occasione circumveniant, et in laqueos inducant, cujus quo magis inopinæ atque occultæ sunt artes, eo magis sunt ad perdendum efficaces. Itaque non tantum quæ methaphysicæ aut ethicæ, sed etiam quæ mathesi aut physicæ, aut historiæ, aut humanis litteris, aut linguis, aut artibus quibusvis tradendis institutæ sunt, periculi atque exitii plenas ejusmodi scholas esse nulla ratione est dubitandum.

Quæ sane cum ita se habere apprime nossent Emi Patres, non illud tamen eos præteribat, peculiaria quædam rerum adjuncta id efficere posse ut easdem adire aliquando cogat necessitas ; ubi scilicet ea tyrannide opprimantur catholici, ut ad scholas proprias id est catholicas adeundas, nulla jam illis aut pateat via, aut suppetat facultas, ideoque in ea sint optione, ut vel necessaria domui suæ studiorum subsidia deserant, publicumque ipsum regimen heterodoxis totum relinquant, aut scholas mixtas ut invitissimi subeant. At vero licet id Patribus persuaserit non posse absoluto atque indefinito judicio aditum ad scholas mixtas omnino improbari, remque potius singulorum Episcoporum prudenti arbitrio religiosæque conscientiæ esse relinquendam, nihilominus ne in re gravissima quisque sese decipiat, duo voluerunt serio moneri quæ, cum agitur de subeunda occasione proxima peccandi quæ necessaria sit, omnes monent theologi : *primo* ut videant Episcopi, ne fucata aut proprie talis non sit ea quæ objicitur necessitas ; *secundo* ab iis ad quorum officium id spectat, remedia omnia studiose adhibeantur, quæ ad avertendum perversionis periculum efficacia sint. Et ad primum quod attinet, animadverterunt frustra quempiam necessitatem causari, si ad alias scholas, quæ sint mere catholicæ, licet in extraneis regionibus sitæ, possit liberos suos sine notabili damno mittere. Ad alterum vero quod pertinet, moneri voluerunt plurimum ad hanc rem conferre, planeque esse necessariam unanimem sinceramque concordiam sive laicorum cum Clero, sive minoris Cleri cum Episcopis, sive omnium inter se, ut dum Episcopi, sive conjuncti de opportunis adhibendis remediis in Synodis provincialibus agunt, sive singuli gregem suum qua voce, qua litteris pastoralibus instruunt et confirmant, a supremis vero Reipublicæ moderatoribus sive per se, sive gravibus interpositis viris, ut meliorem in dies rerum ordinem et conditiones æquiores impetrent constanter studioseque curant, dum Clerus minor, ac præsertim Parochi in catechesibus ac præcipue in his exponendis veritatibus sive fidei sive morum, quæ magis ab incredulis atque heterodoxis impetuntur, diligentem operam ponunt, expositamque tot periculis juventutem magis magisque, qua frequenti Sacramentorum usu, qua pietate in B. Virginem communire student, et ad Religionem firmiter tenendam excitant, in omnibus vero justum ac vehemens desiderium ut ejusmodi religionis ac pietatis offendicula, cujusmodi certe scholæ mixtæ sunt, removeantur, prudenter quidem sed assidue alunt, dum singuli genitores, quive eorum loco sunt, liberis suis sollicite invigilant ac vel ipsi per se, vel si minus idonei ipsi sint, per alios de lectionibus auditis eos interrogant, libros iisdem traditos recognoscunt, et si quid noxium in illis deprehenderint antidota præbent, a familiaritate vero et consortio hæreticorum discipulorum omnino arcent et prohibent, omnium simul ac ratione conjunctæ et consociatæ vires facilius efficaciusque adolescentium salutem tueantur omnemque pestem ab eorum animis avertant.

Itaque ad dictum dubium : « An liceat parentibus liberos suos hujusmodi scholis instituendos committere ? » responderunt : « Generatim loquendo non licere ; sed in casibus particularibus judicio et conscientiæ Ordinarii id esse relinquendum, cujus tamen erit officii diligenter curare ut non modo a se et a parochis, verum etiam a singulis genitoribus opportuna remedia adhibeantur quibus periculum perversionis ab alumnis removeatur, simulque eniti apud magistratus ac præsides, ne vis inferatur conscientiæ catholicorum adhibendo libros qui Religionis Catholicæ sint infensi, ac denique assidue et instanter monere et hortari omnes, atque eos præsertim quibus facultas est, ut liberos suos in alias regiones mittant ubi catholice educentur. »

Ex hisce autem quæ de hoc dubio considerata sunt, facile ad alterum patuit responsio quod primo loco hisce verbis proponebatur : « An sacerdoti liceat scholarum, de quibus agitur, alumnis catholicis sive intra earum septa, sive alio, uti in ecclesiam ad id convocatis fidei christianæ documenta speciatim tradere, aut pro eis Capellani (aumônier) quovis munere fungi ? » Ex quo enim constat gravissima ac plane extrema juventuti catholicæ in ejusmodi scholis versanti instare pericula, neque profecto cuipiam dubitare licet in extremo gregis periculo teneri vi muneris proprii Episcopos in subsidium accurrere, et sacerdotes ab eo evocatos, ac præsertim parochos omni studio opem suam conferre : cui tandem veniat in mentem infelices illos adolescentulos in mortis faucibus hærentes negligi ac deseri posse ? Qui sane, si culpa propria eo devenissent, eripiendi tamen essent ; nunc autem cum non sua, sed aliorum culpa eo fuerint perducti, quanto magis æquum est ut sacerdotali cura suscipiantur ? Neque vero quidquam movit Eminentissimos Patres aut objecta desperatio fructus, aut concepta spes ex desertione eorum qui eas scholas adeunt ceteros ab iis deterrendi, aut formidata scandali species ne, si populus videat docendi munus in eisdem scholis a sacerdotibus suscipi, eas ab Ecclesia approbari, liciteque ac libere adiri posse existimet. Cum enim agatur de obligatione quæ officio sacerdotali inest, palam est non in ea exequenda scandalum timendum esse, quod sane pharisaicum foret, sed potius in eadem negligenda, neque bonum quodvis (pro quo obtinendo facienda mala non sunt) ex ejus violatione esse quærendum, neque denique ob desperationem fructus, quem divinæ Bonitati committere decet, deseri illum debere. Quicumque enim speculatores domui Israel dati sunt, retinere non sine metu in auribus debent quæ Dominus per Ezechielem monuit, nimirum : Si loquuti ipsi non fuerint, ut se custodiat impius a via sua fore ut impius in iniquitate sua moriatur, at simul sanguis ejus de manu eorum requiratur : quod si curantibus illis impii salutem nullus ex eorum labore fructus succedat, impium in iniquitate sua periturum sed illos animam suam omnino liberasse.

Itaque prædicto dubio : « An liceat Sacerdoti in prædictis scholis Christiana documenta tradere aut Capellani munere fungi ? » respondendum censuerunt : « Affirmative, et ad mentem. Mens est ut non modo fidei christianæ tradendæ, verum etiam aliarum disciplinarum scholis quotquot fieri potest præfici sacerdotes, aut honestos perspectæque religionis laicos curandum sit ; quo vero omnis cesset scandali formido, monendum esse populum id fieri ut mala quæ ex hujusmodi scholis dimanant, quantum fieri potest avertantur; idque proinde nemini excusationi esse debere, quominus liberos suos mittant ad scholas mere catholicas in quibus eorum fides ac mores nullo modo periclitentur. »

Restat tertium dubium, quod pertinet ad incolas Montis Juræ Bernensi reipublicæ addictos, quodque ita propositum fuit : « Etiamsi illæ (scholæ mixtæ) utcumque possint tolerari, an catholicis Jurassensibus

liceat nuntium remittere juri suo pactis publicis innixo, vi cujus nefas est quemquam in publicis eorum scholis docendi munus obire, qui religionem catholicam non profiteatur ? » Cui dubio absque ulla hæsitatione Emi Patres respondendum esse censuerunt : « Negative, sive agatur de expressa, sive etiam de tacita cessione ex silentio, ac tolerantia culpabili. » — Itaque licet cavendum sit, ne quid imprudenter agatur quo ad graviora mala inferenda adversariorum excitetur ferocitas, nihil tamen de industria deque constantia remittendum est, quominus media omnia legitima quæ in catholicorum potestate sint adhibeantur, ad prædictum jus una cum fœderis sanctitate et Catholicæ Religionis indemnitate recuperandum. Qua in re cum de zelo sive Antistitis, cujus jurisdictioni regio illa subjecta est, sive utriusque ordinis, clericalis scilicet et laicalis, Emi Patres minime dubitent, quippe qui præclara de eodem monumenta habent, tum illud commendare non desinunt ut mutua concordia quam maxime retineatur, quæ nisi vigeat, nihil unquam succedere feliciter poterit.

---

### S. Congrégation des Rites

2 juillet 1901.

LAURETANA [1]

I. *Le quatrième jour dans l'octave et le jour octaval de saint Jean-Baptiste, on ne doit pas joindre l'hymne des vêpres avec celle des matines sous une seule conclusion comme on l'a fait au jour de la fête.* — II. *Aux secondes vêpres des saints apôtres Simon et Jude, on dit la doxologie* Jesu tibi sit gloria, *si l'on doit y faire mémoire de l'office votif du Saint-Sacrement ou de l'Immaculée-Conception qu'on célèbre le lendemain.*

Hodiernus Ordinator Calendarii pro Clero Basilicæ et Diœceseos Lauretanæ, de consensu sui Rmi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

I. Quarta die infra Octavam et die Octava Nativitatis S. Joannis Baptistæ, debetne vesperarum hymnus, qui jam in festo dictus est, conjungi cum hymno Matutini sub unica conclusione prout factum est in festo juxta Rubricas Generales, tit. xx, num. 3 ?

II. Hymnus de secundis Vesperis in festo SS. Simonis et Judæ Apostolorum, debetne concludi cum Doxologia *Jesu tibi sit gloria*, si in eisdem vesperis facienda sit commemoratio Officii votivi de SSmo Eucharistiæ Sacramento, vel de Immaculata Conceptione B. M. V. crastina die celebrandi ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative*, juxta Rubricas generales Breviarii, tit. xx, n. 4.

Atque ita rescripsit, die 2 julii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*
D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secretarius.*

---

### S. Congrégation de la Propagande

I ET II

*Décoration des pèlerins de Terre-Sainte*

Un décret du 2 mai 1901 crée une décoration spéciale pour les pèlerins de Terre-Sainte.

[1] Lorette.

Pour y avoir droit, il faut visiter au moins une fois les Lieux saints, présenter un certificat de bonne conduite signé de son curé et contresigné de l'évêque, verser une somme de dix francs pour les Lieux saints et payer la valeur de la croix.

On ne la porte que dans les cérémonies religieuses, les processions, les pèlerinages, et devant le Souverain Pontife.

En vertu d'un second décret, du 28 juin 1901, tous les pèlerins qui ont fait pendant les cinq dernières années le pèlerinage de Terre-Sainte peuvent obtenir la susdite décoration, pourvu qu'ils remplissent les conditions imposées dans le décret d'institution.

C'est le R. P. Custode de la Terre-Sainte, à Jérusalem, qui est chargé de distribuer cette décoration.

III

15 avril 1901.

Le décret *Tametsi* doit être regardé comme étant en vigueur dans les bourgs East-Saint-Louis, Centreville Station, etc., des Etats-Unis, parce que ces agglomérations se trouvent dans les territoires de Cahokia et de French Village, où le décret a été publié. On sait en effet que la publication du décret *Tametsi* est une chose essentiellement territoriale.

---

### S. Congrégation des Indulgences

I

14 juin 1901.

Une indulgence de cinquante jours, une fois le jour, applicable aux défunts, est accordée à tous les fidèles qui *corde saltem contrito* réciteront l'oraison jaculatoire suivante en l'honneur du Sacré Cœur : « *Louange, honneur et gloire au Divin Cœur de Jésus.* »

II

3 juillet 1901.

*Sanation générale pour les admissions nulles dans la confrérie du Mont-Carmel jusqu'au 3 juillet 1901.*

*Beatissime Pater,*

P. Præpositus Generalis Carmelitarum Discalceatorum ad sacrorum pedum osculum provolutus, exponit S. V. non raro contingere ut Christifideles, qui ad Confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo admitti postulant, invalide recipiantur, tum ob omissam nominum inscriptionem, tum ob aliam causam. Ne itaque præfati Christifideles gratiis et privilegiis memoratæ Confraternitati concessis inculpatim priventur, Orator S. V. humiliter exorat, quatenus receptiones ad eamdem Confraternitatem, quacumque ex causa usque ad hanc diem invalide peractas benigne sanare dignetur.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, petitam sanationem, ad effectum de quo agitur, benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 3 julii 1901.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
FRANCISCUS SOGARO, *Archiep. Amiden., Secr.*

---

**Secrétairerie d'Etat**

10 mars 1901.

*Formule à employer pour la publication des privilèges sur le jeûne et l'abstinence dans l'Amérique latine.*

In executione indulti diei 6 julii 1899, *super jejunio et abstinentia, in America Latina,* nonnullis in diœcesibus, variæ obortæ sunt difficultates circa interpretationem ejusdem rescripti, præsertim ob cumulationem seu conjunctionem concessionum antiquarum aut communium cum novo indulto.

Ad omnes itaque ambiguitates hac in re tollendas, SSmus D. N. Leo Papa XIII declarationes, quæ in adjuncto Decreto Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ continentur, edi et publicari mandavit.

Insuper ea est Sanctitatis Suæ mens, ut, ad uniformitatem in art. 428 Actorum Concilii Plenarii Americæ Latinæ præscriptam efficacius obtinendam, et ad alia præcavenda incommoda, unaquæque provincia ecclesiastica aut etiam plures provinciæ ejusdem nationis Americæ Latinæ unam eamdemque formulam habeant et servent, in edicendis aut promulgandis atque interpretandis tum communibus indultis circa jejunium et abstinentiam, etiam Bullæ Cruciatæ, ubi hæc habeatur, tum indulto diei 6 julii 1899, pro singulis fidelibus vel familiis, qui illud petierint concesso; quæ formula de Episcoporum totius provinciæ consensu et approbatione a Metropolitano conficienda, vel a singulis Ordinariis seorsum vel ab omnibus conjunctim subscripta, opportune quotannis publicetur. Prima tamen vice præviæ recognitioni Sanctæ Sedis ante publicationem ea subjiciatur atque etiam in posterum, quoties aliqua innovatio proponi velit.

Romæ, die 10 martii 1901.

M. Card. Rampolla.

# L'AMI DU CLERGÉ et les livres

## Comptes rendus bibliographiques

**Histoire politique de la Révolution française,** *Origines et développement de la démocratie et de la République (1789-1804),* par A. Aulard, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. — Un vol. gr. in-8 de 816 p., 12 fr. — Paris, Colin.

M. Aulard se propose de montrer, dans ce livre, « comment les principes de la Déclaration des droits furent, de 1789 à 1804, *mis en œuvre dans les institutions, ou interprétés dans les discours, dans la presse, dans les actes des partis,* dans les diverses manifestations de l'opinion publique. Deux de ces principes, celui de l'égalité des droits et celui de la souveraineté nationale, furent le plus souvent invoqués dans l'élaboration de la nouvelle cité politique. Historiquement, ce sont les principes essentiels de la Révolution. On les conçut et on les appliqua différemment, selon les époques. Le récit de ces vicissitudes, voilà le principal objet de ce livre. »

Un tel programme suppose une lecture immense. M. Aulard s'y est mis voilà plus de vingt ans. Il a dépouillé tous les journaux influents de la Révolution, les correspondances, les délibérations, les discours, les procès-verbaux d'élections, les biographies des personnages qui ont joué un rôle. On peut donc avoir, quant à sa documentation, pleine sécurité.

En est-il de même quant à l'esprit qui l'anime ? M. Aulard n'est pas des nôtres, on le sait. Professeur désigné par le conseil municipal de Paris pour enseigner à la Sorbonne l'histoire de la Révolution, ses opinions évidemment ne s'inspirent pas des principes chrétiens. Mais il s'interdit de laisser ses opinions transparaître à travers son ouvrage ; et nous ne lui en demandons pas davantage. Il ne plaide pas une thèse ; il expose. C'est l'historien le moins subjectif qui soit. On ne saurait croire à quel degré il pousse l'*objectivité*. Il juge tout du dehors, indifférent, semble-t-il, à tout. Il constate, il rapproche, il déduit. Et nous avons connu des catholiques qui n'eussent pas osé déduire avec tant de netteté les conséquences fâcheuses de principes qui leur étaient chers.

Ce n'est pas lui, par exemple, qui distinguera entre 1789 et 1793 et traitera de renégats de 1789 les hommes de 1793, comme fit jadis Saint-René Taillandier (et comme ont fait tant de libéraux avec lui, catholiques ou non). Loin de là. Il établit que les principes de 1789 incluent 1793, et beaucoup plus que 1793. Le *socialisme* n'est que la conséquence de la Déclaration des droits, de 1789. Qu'est-ce, en effet, que ce principe ou ce dogme de l'*égalité*, objet de l'article 1er de la Déclaration ? « Le sens évident de cet article, c'est qu'aux inégalités naturelles il n'est pas équitable que les institutions ajoutent des inégalités artificielles. Un homme naît plus vigoureux, plus intelligent qu'un autre. Est-il juste qu'il trouve en outre dans son berceau une somme d'argent ou une propriété foncière qui double, triple sa force d'attaque et de défense dans le combat pour la vie ? » Donc il ne faut pas opposer au socialisme les principes de 1789 : « Oui, le socialisme est en contradiction violente avec le système social établi en 1789, mais il est la conséquence logique, extrême, dangereuse (si l'on veut), des principes de 1789, dont se réclamait Babeuf, le théoricien des égaux. »

Et en effet, que dit l'art. 2 des Déclarations de 1789 et 1793 ? « *Les droits sacrés et inaliénables de l'homme sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.* » — Qu'est-ce que cela signifie ? En bon français il n'y a pas d'autre sens possible que celui-ci : « Tous les hommes ont *droit à la propriété*, comme à la liberté, à l'égalité et à la sûreté. » Si la liberté est un droit de l'homme, tous les hommes doivent être libres ; si l'égalité est un droit de l'homme, tous les hommes doivent être égaux ; si la propriété est un droit de l'homme, tous les hommes doivent être propriétaires. Et si tous les hommes doivent être propriétaires, si tout homme a droit à la propriété, donc il faut partager les biens !

Les rédacteurs des Déclarations avaient un autre sens en tête, puisqu'ils affirment (art. 17 de 1789 et 19 de 1793) que nul ne saurait être privé de sa propriété ni de la moindre fraction de sa propriété. Mais alors l'article 2 précité devient ridicule, si on lui fait dire que *liberté, égalité* et *sûreté* sont droits de tous, et *propriété* droit de quelques-uns, — c'est-à-dire qu'on a droit à la liberté, à l'égalité et à la sûreté en tant qu'homme, et à la propriété en tant seulement que propriétaire, — c'est-à-dire que les Déclarations déclarent non plus les droits de l'homme, mais les droits du propriétaire !

Assurément la minorité partagiste de 1793 était seule dans la logique des choses. Mais le partagisme lui-même n'est pas une solution, ou n'est qu'une solution éphémère. Un pas de plus et nous voici dans le collectivisme avec Babeuf : « La nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens. Les travaux et les jouissances doivent être communs. Il ne doit y avoir ni riches ni pauvres. Le but de la Révolution est de détruire l'inégalité. »

Quelle inégalité ? Toutes les inégalités possibles. Les hommes sont inégaux en force, en courage, en intelligence. Ils ne doivent pas l'être : c'est contraire à la Déclaration de 1793, qui dit : « Tous les hommes sont égaux *par la nature* et devant la loi. » Donc, s'il existe des inégalités naturelles, c'est la nature qui a tort, et la loi doit corriger la nature, détruire ou atténuer ces inégalités naturelles, les empêcher de sortir leurs effets.

M. Aulard se demande si les auteurs de la Déclaration ont voulu dire que les hommes naissent aussi forts d'esprit et de corps les uns que les autres, et il répond que « cette niaiserie ne leur a été attribuée que par de niais adversaires. » Que ce soit une niaiserie, nous n'en disconvenons pas ; mais ceux qui l'ont attribuée aux hommes de la Révolution n'ont commis ni niaiserie ni injustice. C'est Helvétius qui soutient sans cesse qu'il n'y a aucune autre inégalité entre les hommes que celle

qu'y met l'éducation, et que « l'esprit de génie et la vertu sont les produits de l'instruction. » C'est Mme Roland qui croit que « les différences infinies qui se trouvent entre les hommes proviennent presque entièrement de l'éducation. » — Et Proudhon plus tard : « L'homme, par essence, est égal à l'homme ; et si à l'épreuve il s'en trouve qui restent en arrière, c'est qu'ils n'ont pas voulu ou su tirer parti de leurs moyens... Si quelque différence se manifeste entre eux, elle provient non de la pensée créatrice qui leur a donné l'être et la forme, mais des *circonstances extérieures* sous lesquelles les individualités naissent et se développent.» — Et Babeuf croit fermement à la nécessité de supprimer les inégalités naturelles aussi bien que les inégalités sociales (et il a raison : car, en quoi les premières seraient-elles moins opposées au dogme de l'égalité que les secondes ?) : « Il faut, écrit-il, il faut que les institutions sociales mènent à ce point qu'elles ôtent à tout individu l'espoir de devenir jamais ni plus riche ni plus puissant, *ni plus distingué par ses lumières*, qu'aucun de ses égaux. »

M. Aulard établit fort bien ce qu'il y a de tyrannique dans les Articles organiques, c'est-à-dire dans la doctrine gallicane d'où ils émanent. « Voici, dit-il, en quels termes le légiste du nouveau César (Portalis) contestait au pape une partie de son domaine spirituel : *L'idée de regarder comme spirituelle toute matière qui a quelque rapport avec le péché et avec la morale deviendrait un principe universel d'attraction qui aurait l'effet de tout attribuer à l'Eglise, puisque la morale embrasse tout.* — Portalis se refusait même à laisser à l'Eglise tout le domaine de la conscience : *La loi*, disait-il, *qui est elle-même la conscience publique, a le pouvoir d'obliger les citoyens par le lien intime de la conscience.* »

C'est-à-dire, poursuit M. Aulard, « l'Etat ne veut abandonner à l'Eglise que la région de la conscience où réside la croyance aux dogmes purement dogmes, aux mystères purement mystères : divinité de Jésus-Christ, Trinité, transsubstantiation, etc. Ces mystères, dit Portalis, occupent la place que la raison laisse vide et *que l'imagination remplirait incontestablement plus mal (!!)* — En d'autres termes, un Français qui rêve à l'au delà; à la vie future, ne pense plus à la politique, devient un sujet docile. L'Etat renonce donc à la partie de l'âme qui est atteinte de mysticisme, à la partie malade : il se réserve la partie saine, et la fait rentrer dans son temporel. »

Mais, entre ce spirituel ainsi réduit et ce temporel ainsi élargi, il reste des matières mixtes, « un terrain vague » : l'Etat le prend pour lui.

Ce n'est pas tout. Ce spirituel ainsi réduit au seul dogme, l'Etat s'en désintéressera-t-il complètement ? Mais non. « Le prince, le chef de l'Etat, protecteur de la foi, n'a accepté de la protéger que *telle qu'elle est.* Il peut, il doit veiller à ce que ce spirituel reste immuable. Il connait du spirituel, non seulement parce qu'il nomme les évêques, mais parce qu'il examine si leur orthodoxie est irréprochable. Il veille sur l'enseignement du catéchisme. *Il se mêle, en somme, de tout le culte, de tout le dogme, comme de toute la discipline.* »

Conclusion : « Le gallicanisme n'est donc pas une doctrine libérale, tendant à établir la neutralité, la laïcité de l'Etat. Tout au contraire : le gallicanisme vise à faire entrer dans le domaine de l'Etat le plus possible du domaine de la conscience ; à faire du chef de l'Etat une manière de pape, rival du vrai pape. »

Voilà qui est franc, au moins. On sait à quoi s'en tenir. Avec M. Aulard, on sait toujours à quoi s'en tenir. Il nous montre ce qu'il a trouvé, sans réticence, sans souci de l'effet produit. Il nous exhibe la Révolution, les assemblées, les partis, les cultes, la presse, l'opinion publique. Et dans cette enquête, la plus complète qui ait encore été faite, nous pouvons ramasser bien des armes précieuses pour nous. Il n'a pas voulu les y mettre, c'est certain : elles n'en sont que mieux trempées.

---

**Geschichte der Katholischen Kirche im neunzehnten Jahrhundert,** par Mgr Brück, évêque de Mayence. — Tome IV. *Histoire de l'Eglise en Allemagne de 1870 à 1875.* — Un vol. in 8 de XIV-504 p., 8 fr. 50. — Mayence, F. Kirchheim.

Mgr Brück, après une longue carrière consacrée à l'enseignement de l'histoire ecclésiastique au Séminaire de Mayence, a été, l'année dernière et sur le vœu de ses pairs, élevé au siège épiscopal de Mayence même. C'est le plus bel éloge que l'on puisse faire de la droiture et de la noblesse de son caractère ; et ce sont là précisément les qualités dont nous avons aimé à suivre le reflet à travers les travaux historiques de l'éminent auteur.

Nous avons dit plusieurs fois déjà que son *Manuel d'Histoire de l'Eglise* est, dans son ensemble, le plus achevé de ceux qui circulent outre-Rhin ; et l'on ne saurait trop regretter qu'il n'ait pas trouvé, comme Kraus, des traducteurs ou adaptateurs français à la hauteur de leur tâche.

Quant à cette grande *Histoire de l'Eglise catholique au XIXe siècle*, nous n'avons eu que des éloges pour les volumes précédemment parus. L'Allemagne catholique est unanime à dire que c'est une œuvre qui réalise la perfection. Le tome III nous retraçait le magnifique tableau de la renaissance catholique en Prusse pendant les vingt années qui ont précédé le Concile du Vatican, à la faveur des dispositions si sincèrement libérales de la Constitution de 1850.

Le tome IV nous redit les premières années, qui furent les plus terribles aussi, du Culturkampf, c'est-à-dire la merveilleuse mise en œuvre des réserves d'énergie accumulées pendant les années de liberté. Le Culturkampf, éclatant vingt ans plus tôt, eût tout écrasé de l'Eglise d'Allemagne, non encore relevée des ruines de l'*Aufklærung* joséphinienne et de la tourmente révolutionnaire et napoléonienne. En 1870, l'Allemagne était prête, et Bismarck trouva à qui parler. Une caricature du temps nous montre le chancelier de fer armé d'un levier colossal et suant sang et eau pour soulever et renverser l'Eglise catholique ; par derrière, Lucifer pousse un éclat de rire ; Bismarck furieux se retourne, et Lucifer de lui dire : « Eh bien, mon brave, il y a dix-neuf siècles que je suis attelé après cette tour (l'Eglise), et je n'ai pas pu réussir encore à l'ébranler : si tu y aboutis, je te donne ma place ! »

La caricature est amusante ; mais les souffrances des catholiques allemands furent terribles. On en lira, avec une émotion palpitante, le récit à travers les pages de Mgr Brück.

---

**Theologia dogmatica,** auctore Clino Crosta. — 2a editio. — Vol. I. — 1 vol. gr. in-8 de 420 p. — Rome, Pustet. — 1900.

Nous annonçons avec plaisir une seconde édition de la *Theologia dogmatica* du professeur Crosta, dont nous avons déjà rendu compte avec éloges dans l'*Ami du Clergé*, au moment de son apparition. Edition typographiquement mieux soignée que la précédente. Même format, mêmes dispositions et divisions, sauf retouches de l'auteur sur quelques points de détail.

---

**Vita abscondita D. N. J. C.** chronologice ordinata et descripta juxta harmoniam quatuor Evangeliorum, auctore Van Etten. — Rome, Desclée, Via Santa Chiara, 20. — In-8 de 150 p., 3 francs.

Ce premier volume s'occupe uniquement de la vie cachée de N.-S. Le but principal de l'auteur est de rétablir l'ordre chronologique dans le récit évangélique. C'est une œuvre de haute érudition, quoique facile à suivre.

---

**Expositio prædictionum Danielis prophetæ** *circa tempus quo Jesus Christus exspectandus erat et mortuus est*, auctore Van Etten. — Rome, Desclée, 1 franc.

Dans un ouvrage précédent, (*Ami*, p. 111), le P. Van Etten prouve que Notre-Seigneur, né en l'an 748 de Rome, est mort en l'an 782, ce qui correspond à l'an 29 de l'ère vulgaire.

La thèse actuelle a pour but surtout l'explication de la fameuse prophétie de Daniel sur les soixante-dix semaines d'années : c'est la partie principale ; mais on y trouve aussi l'interprétation des autres prophéties messianiques de Daniel.

---

**L'art de se rompre à la parole,** par G. Delaunay, ex-pensionnaire de la Comédie-Française. — Un volume in-8° de 240 pages, 3 fr. 50. — Marseille, Librairie Salésienne, 78, rue des Princes.

Au conférencier, à l'avocat, au prédicateur, — qui est bien le premier des avocats, puisqu'il plaide auprès des hommes la cause de la gloire de Dieu par leur salut éternel, — il ne suffit pas de composer un beau discours, il faut encore le bien prononcer.

De la « fabrication » du discours, M. Delaunay dit seulement un mot à la fin de son livre, en conseillant de soigner l'harmonie des périodes, au lieu d'aligner au hasard de la plume des mots dont la succession produira des effets plutôt désagréables, tels que : « Martin en fit la promesse, et *Martin tint* parole. » L'auteur doit, en même temps qu'il l'écrit, se lire à haute voix son discours.

Mais il est un certain nombre de fautes à éviter, de défauts à corriger, dans la manière de prononcer et d'articuler les syllabes, d'accentuer les mots, de phraser les propositions. Et ces défauts, si l'on y tombe, vous rendent ridicule et neutralisent les effets du plus beau morceau d'éloquence.

C'est pour aider les orateurs à parer à ces très graves inconvénients que M. Delaunay a publié son traité. Nous ne voulons pas le suivre dans tous les détails que lui a suggérés sa longue expérience ; mais nous recommandons son ouvrage à tous les prêtres qui veulent allier dans leurs discours la science du bien dire à celles du bien penser et du bien écrire : cette qualité n'a jamais diminué la valeur apostolique d'un sermon.

A noter aussi vingt-cinq bonnes pages sur le geste et ses différentes espèces, avec cette remarque finale que nous rappelons volontiers : « Le geste doit *toujours* précéder la parole. »

---

**Album de la Jeunesse** *ou* **Grand Catéchisme en images,** *en 24 tableaux.* — Un vol. petit in folio, 3 fr. 50. — Paris, Imagerie Salésienne, 32, rue Madame.

C'est un petit chef-d'œuvre de catéchisme populaire. Chacun de ces 24 tableaux renferme un texte substantiel, relevé par des gravures parlantes, qui reproduisent souvent les tableaux des plus grands maîtres. Jamais on n'avait encore propagé à aussi bas prix l'enseignement religieux par l'image. Songez en effet que vous avez cet album de 24 tableaux renfermé dans une superbe couverture cartonnée pour 3 fr. 50.

La couverture à elle seule est une merveille. Un vieillard à barbe blanche, assis au pied d'un arbre, enseigne la religion à cinq enfants ou jeunes filles qui le dévorent des yeux et écoutent, songeurs, cette douce et grave parole qui retentit jusqu'au fond de leur âme. Dans le lointain, la mer, couverte d'esquifs, va déferler sur une montagne brumeuse.

Rien n'est plus saisissant.

Les illustrations sont de Lacaille, Pichot, Simont.

Au lieu d'un album qui se feuillette et devient moins commode pour l'enseignement du catéchisme à de nombreux enfants, voulez-vous des tableaux fixés sur un carton épais, avec rebord, et vernis ? La Librairie Salésienne vous offre pour 10 francs ces 24 tableaux qui à eux seuls orneront joliment une salle de catéchisme. Leur dimension exacte est de 40 centimètres sur 30.

Voici le titre de ces tableaux : la Création ; les Anges ; les Hébreux ; la Loi ; les Rois ; Prophéties et prophètes ; le Sauveur ; l'Agneau de Dieu ; Jésus-Christ ; l'Emmanuel ; le Rédempteur ; la Gloire du Christ ; l'Eglise ; les Fins dernières ; les Vertus théologales ; les Préceptes ; la Route du ciel ; Grâces et prières ; les plus belles prières ; les Péchés ; Baptême et Confirmation ; la Pénitence ; l'Eucharistie; Extrême-Onction, Ordre et Mariage.

C'est le sujet et la matière de 24 beaux catéchismes qui se graveront par l'image.

Maintenant, suivant notre habitude, donnons une idée de ces tableaux. Prenons au hasard *les Péchés*.

Au centre, la belle œuvre de saint Louis demandant au sire de Joinville : « Aimeriez-vous mieux être lépreux que de commettre un péché mortel ? » La réponse de Joinville n'est point reproduite et avec raison, elle laisserait une impression défavorable dans la mémoire de l'enfant ; mais on ajoute cette réplique du roi : « Vous êtes un fou ; mieux vaut être lépreux que coupable d'un seul péché mortel ! »

En haut, à gauche, l'orgueilleux qui passe, la badine levée, indifférent et dédaigneux à côté d'une pauvresse en haillons. Puis, l'avare qui palpe avec délices ses écus, et à droite l'envieux rongé par la pensée du bonheur des autres.

En bas, le gourmand qui mange sensuellement à une table bien pourvue ; l'homme colère qui lève son bâton sur son ami parce que celui-ci le gagne au jeu ; enfin, le paresseux mollement couché et se complaisant dans son *far niente*.

Au milieu, à droite, le *péché mortel*, l'homme malheureux rivé à sa chaine comme un forçat ; et à gauche, la *paix de l'âme*, une jeune vierge avec un nimbe d'étoiles, une palme à la main, et deux anges qui lui déposent sur la tête une couronne de gloire.

En quelques lignes la définition du péché et de ses différentes sortes, et un mot sur chacun des péchés capitaux. Par exemple : l'*orgueil* qui « fait qu'on se préfère aux autres, qu'on veut les dominer. Il prend diverses formes : l'hypocrisie, le dédain, la vanité, l'ambition, etc... » Enfin un *thème à développer :* « Qu'est-ce que la lèpre ? Qu'est-ce qu'une matière grave ? etc. » Tout y est : la doctrine, le charme, et quels beaux, instructifs et intéressants développements suggérera une aussi riche matière !

---

**Exposition de la doctrine chrétienne,** par l'abbé Chauvet, chanoine titulaire de Gap. — 3 vol. in 8°. — Prix : 9 fr., *franco*, 10 fr. — Nice, imprimerie du Patronage Saint Pierre.

Le but que s'est proposé l'auteur de cet ouvrage a été de mettre à la portée du plus grand nombre une explication aussi complète qu'il convient de la doctrine chrétienne.

Pour cela, il fallait être simple, clair, méthodique et intéressant. Ce sont bien les qualités qui distinguent ce nouveau manuel. Chacune des leçons n'a pas plus de six à huit pages, est uniformément divisée en trois parties, et suivie de questionnaires et surtout de traits historiques convenablement choisis et appropriés au sujet.

On y trouvera des matériaux faciles à mettre en œuvre pour la préparation de prônes suivis sur l'ensemble de la doctrine chrétienne, dogme, morale et culte, au point de vue de l'enseignement populaire.

Ces leçons avec les questionnaires qui les accompagnent pourront également être utilisées avec profit comme sujets de conférences dans les catéchismes de persévérance.

Ajoutons que cet ouvrage serait employé avantageusement comme livre de lecture, soit à l'église, pour la prière du soir ou la méditation du matin, là où elle est en usage, soit dans la famille elle-même où elle remplacera avec succès quantité d'œuvres moins saines et même beaucoup moins intéressantes.

L'*Exposition de la doctrine chrétienne* se recommande ainsi à tous ceux qui ont à cœur l'instruction et la moralisation des classes populaires.

---

**Manuel de la garde-malade à domicile,** par l'abbé Grenet, supérieur ecclésiastique des Sœurs de la Miséricorde de Séez. — 1 vol. in-12, cartonné, 3 fr. — Paris, Poussielgue.

La garde et le soin des malades exigent autant de science que de dévouement. Ici moins qu'ailleurs la bonne volonté toute seule ne peut suffire. D'une part la garde-malade doit être l'aide intelligente du médecin ; elle ne peut ignorer les organes qui sont le siège de la maladie, le nom et la nature des maladies les plus communes, et surtout les signes ou symptômes ainsi que la marche de ces maladies ; de plus elle doit être au courant de l'hygiène, des médicaments, des pansements, de tous les soins à prodiguer au malade pour le soulager ou le guérir. Enfin, pour ce qui la regarde elle-même, elle doit prendre toutes les précautions conseillées par l'hygiène et la prudence.

Pour ces diverses connaissances, le *Manuel de la garde-malade* à domicile sera un excellent guide, facile

à consulter et à s'assimiler, illustré du reste avec soin, et tenu au courant des progrès réalisés de nos jours.

Mais ce qui donne à ce *Manuel* un caractère d'excellence bien à part, c'est qu'il se montre non moins soucieux de l'âme que du corps des malades. Toute une deuxième partie traite, avec détails, du moral et de l'état religieux du malade, des défauts à éviter et des moyens à employer dans une tâche aussi difficile que délicate, la plus importante sans contredit que commande l'intérêt du malade. On trouvera encore à la fin du volume un choix de prières utiles, soit au malade, soit à celle qui le veille, ainsi que les formules de la liturgie pour l'administration des derniers sacrements et pour le temps de l'agonie, texte latin et texte français. Dans un appendice à cette dernière partie, l'auteur ajoute quelques considérations utiles concernant les devoirs de la garde-malade envers son âme.

Il est à souhaiter que ce *Manuel* se répande en dehors de l'ordre religieux auquel il a été originairement destiné. Les prêtres, les mères de famille, les malades eux-mêmes l'apprécieront comme il convient, et seront heureux de le consulter.

---

**Gens qui pleurent et gens qui rient,** par Le Parisien. — Un vol. in-8 de 360 pages avec de nombreuses illustrations. — Prix : 2 fr. 50 (port en sus). — Paris, Maison de la Bonne Presse.

« Le Parisien » a voulu marcher sur les traces de son ami Pierre l'Ermite, et il nous raconte d'une autre façon, mais avec une note bien à lui, des histoires toutes intéressantes.

Très jolie celle du début : *Pour calmer les nerfs,* encore que le thème en soit connu. Une bonne femme vient se plaindre de son mari à un Capucin qui lui fait raconter leurs scènes de ménage :

— Vous lui répondez sans doute, quand il arrive en colère ?

— Je lui dis qu'il a mauvais caractère, qu'il est méchant ; puis, comme il élève la voix, mon Père, je n'entends pas lui céder, et je lui réponds sec. Ah ! je lui en dis, allez, de toutes les couleurs, mais rien n'y fait. Il se met en rage et me frappe.

— C'est grave, c'est grave, fit le Père en se passant la main dans sa barbe. Cependant je crois bien qu'il est un moyen d'adoucir votre mari et de le changer.

— Ah ! mon Père, si vous pouviez faire ce miracle !

— Je ne fais point de miracles, mais j'ai là une eau merveilleuse dont on raconte des prodiges. Je vais vous en remettre un flacon. Dès que votre mari passera le seuil de la porte, vous prendrez une bonne gorgée de cette eau et vous la garderez dans la bouche environ un quart d'heure. Je suis à peu près sûr que vous ne serez pas battue.

Le reste est fort gentiment raconté.

Toutefois, les histoires des « gens qui pleurent » dominent, et cela se comprend, à notre époque où les sujets tristes abondent, tandis que les autres se font rares. Lisez *Heures d'angoisses*, la *Première communion d'une mourante :* les larmes vous montent aux paupières, mais en même temps le cœur est doucement consolé par ce spectacle de la foi désespérée et récompensée.

En général ce sont des photographies prises sur le vif, des scènes qui se sont passées, des mots qui ont été entendus, et qui ne s'inventeraient pas, comme les *Faux Pauvres, Les exploits de Greluchard :*

— A quelle école vont vos enfants ?

— Mon pauvre mari tenait à ce qu'ils fussent élevés chrétiennement. Je les ai donc envoyés à l'Ecole libre des Chers Frères.

— Ah ! ah ! fait Greluchard avec un rire méchant ; et vous croyez que nous allons nourrir et secourir ainsi les petits *bondieusards ?* Mettez-les d'abord à l'école communale, nous verrons ensuite.

— ... Eh bien ! gardez vos secours, je ne vends pas l'âme de mes enfants !

Quelque temps après, « Greluchard et son conseil sont à la rivière.

« *Dernière heure.* — Un violent accès d'asthme a failli emporter Greluchard. Sa femme a envoyé chercher M. le curé. »

Les récits sont vivants, avec des descriptions sobres, mais dont les phrases courtes font image, avec de la bonne humeur et ça et là des nuances d'ironie charmante.

*Le cousin Edgar* renferme une nouvelle forme de leçon pour les parents qui laissent introduire chez eux de jeunes gandins parisiens sans foi ni loi, et pour les jeunes gens que fascinent les belles paroles de ces ratés, les appas de plaisir de la grande cité et qui quittent les champs pour la capitale, le paradis pour cet enfer des âmes. « Tout est bien qui finit bien, » mais pour sauver Jacques, il a fallu toute la décision de son père qui l'a tiré des orgies du *Boul' Mich.* Malheureusement s'il y a beaucoup de Jacques prodigues, d'Edgars menteurs, qu'il y a peu de pères énergiques et clairvoyants !

---

**Nouvelle collection de l'encyclopédie Roret.** — L. Mulo, éditeur, 12, rue Hautefeuille, Paris. — *Manuel pratique de l'agriculteur.* — Un volume de 650 pages, avec 115 figures, 5 fr.

*Nouveau Manuel complet du limonadier, glacier et cafetier.* — Un volume de 352 pages, avec 76 figures, 3 fr.

*Nouveau Manuel complet de la distillation de la betterave et de la pomme de terre et des racines féculentes ou sucrées.* — Un volume de 300 pages, avec 58 figures, 3 fr.

*Nouveau Manuel complet de la fabrication des colles.* — Un volume de 500 pages, avec 114 figures, 3 fr.

*Nouveau Manuel complet du tapissier décorateur.* — Un volume de 255 pages, avec 81 figures, 2 fr. 50.

I. — L'agriculture, pour donner tous ses résultats, tend de plus en plus à devenir une véritable industrie, la première de toutes et non la moins compliquée. Aussi importe-t-il extrêmement que l'agriculteur ait des connaissances très étendues. Ces connaissances on les trouvera admirablement condensées dans le *Manuel pratique de l'agriculteur.* Météorologie agricole, terrains agricoles, amendements et engrais, aménagement des eaux, labours et façons culturales, semences, machines agricoles ; agriculture spéciale, céréales, plantes industrielles, viticulture, prairies et fourrages, horticulture, sylviculture, maladies des principales plantes cultivées, principaux insectes et parasites nuisibles ; industries agricoles, du bétail, vinicole, du cidre, de la bière, résinière, séricicole, apiculture, pisciculture ; sur toutes ces questions sont donnés les derniers principes scientifiques consacrés par la pratique.

Des notions complémentaires sur la comptabilité agricole, le ministère de l'agriculture, les impôts agricoles, terminent cet ouvrage très sérieusement composé et en font le véritable guide pratique de l'agriculteur moderne, comme de ses conseillers et amis.

II. — Signalons tout particulièrement dans le *Nouveau Manuel complet du limonadier*, etc., à l'usage non seulement des débitants, mais aussi des ménages, dans la première partie, ce qui regarde la qualité, la torréfaction et la préparation du café et du thé, avec la description illustrée des appareils ; dans la deuxième, les renseignements détaillés sur la fabrication des bières, cidres, hydromels, vins factices, vins de fruits, hypocras, sur les alcools, les liqueurs, les boissons aqueuses acidulées, limonades, boissons aqueuses étrangères, sparklets, etc. ; la troisième partie contient notamment différentes recettes pour glaces comestibles et sorbets.

III. — Le *Nouveau Manuel complet de la distillation de la betterave,* etc., est un traité spécial où l'on trouve une description minutieuse et exacte des divers systèmes de distillation, des procédés, appareils, etc., et tous les renseignements désirables sur cette industrie qui est devenue assez importante en agriculture.

IV. — Destiné à rendre d'utiles et fréquents services, non seulement aux fabricants de colles de toutes sortes, mais aussi aux négociants qui les trafiquent et aux

nombreuses personnes qui en font usage, le *Nouveau Manuel de la fabrication des colles végétales, animales et composées* comprend, outre la description complète des procédés de fabrication des colles, des notions détaillées sur les propriétés de ces produits ainsi que sur leurs caractères de bonne qualité, et un grand nombre de recettes pratiques pour préparer des composés agglutinatifs convenant à des applications spéciales dans différents arts.

V. — La rédaction du *Manuel du tapissier* a été confiée à un praticien. Rien de ce qui intéresse l'art de la tapisserie n'a été oublié.

Divisé en seize chapitres, cet ouvrage décrit les outils, la quincaillerie usitée dans les travaux de garniture et de ville, les matières employées pour les sièges, leur garniture, les étoffes employées, la fabrication et la coupe des rideaux, lambrequins ; devis, ajustement, pose, décoration des appartements, styles, etc.

Grâce aux nombreuses figures répandues dans ce volume, les lecteurs y puiseront facilement les principes de l'art technique de la tapisserie décorative.

## LITURGIE

Q. — 1° Quand le Saint-Sacrement est exposé pendant la messe, que doit-on chanter à la reposition après la messe, en supposant qu'il y ait nouvelle exposition aux vêpres ou tout au moins bénédiction solennelle ?

Dans la même hypothèse, peut-on, ou doit-on, donner la bénédiction après la messe, ou bien faire une simple reposition sans chant, avec simple encensement ?

2° Pendant le temps pascal, doit-on ajouter *alleluia* aux antiennes et versets prescrits pour la bénédiction du Très Saint Sacrement ?

3° Un confrère me dit qu'il est absolument défendu d'exposer le Saint-Sacrement pendant la messe basse, par exemple la messe de communauté. Et cependant mon Cérémonial prévoit les cérémonies spéciales à cette messe devant le Saint-Sacrement, et le tableau des bénédictions permises pour la chapelle autorise cette exposition.

R. — Ad I. Pour la reposition du Saint-Sacrement après la messe où il a été exposé, on doit chanter les strophes *Tantum ergo* et *Genitori Genitoque* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison du Saint-Sacrement, comme il est prescrit au rituel romain et dans le Cérémonial des évêques. (S. R. C., 11 juil. 1857, n. 3058, ad 3). Puis avant de le renfermer dans le tabernacle, on bénit les fidèles avec l'ostensoir. (S. R. C., 12 juil. 1889, n. 3713). Une reposition faite sans chant et sans bénédiction est absolument défendue.

Ad II. Il faut distinguer. La bénédiction du Saint-Sacrement n'est pas toujours accompagnée des simples strophes, versets et oraisons mentionnés dans la réponse précédente. La plupart du temps, les évêques prescrivent d'autres antiennes, versets et oraisons à cette occasion pour des besoins particuliers. Les premières font partie de la fonction liturgique ; les secondes, non. C'est là tout le nœud de la question.

Au *Panem de cœlo* et au répons correspondant, on ajoutera pendant le temps pascal un *Alleluia*, comme c'est indiqué au rituel à propos des prières qui suivent la communion donnée en dehors de la messe, dans le temps pascal. La raison en est que cette prière fait partie essentielle de la reposition, qui est vraiment une fonction liturgique réglée par les rubriques du rituel et du Cérémonial. (Cf. *Instruct. Clément.*, § 31, n. 2).

Au contraire, s'il s'agit d'antiennes et de versets sans lesquels la fonction liturgique reste entière, comme le ℣ *Ora pro nobis* après les litanies de la sainte Vierge, ou *Benedicamus Patrem et Filium* après le *Te Deum*, etc., qui ne sont imposés ici par aucune rubrique, mais qu'on dit seulement en vertu d'une ordonnance épiscopale, alors dans le temps pascal lui-même on n'ajoute jamais d'*Alleluia* soit à ces antiennes soit à ces versets. (S. R. C., 6 fév. 1892, n. 3764, ad 18).

C'est dans ce sens qu'il faudra interpréter les solutions qui ont pu paraître précédemment dans l'*Ami du Clergé*.

Ad III. Votre confrère a sans doute voulu dire qu'*en soi* on ne peut dire, en dehors de la messe de l'exposition, aucune autre messe à cet autel où le Saint-Sacrement est exposé, et dans ce cas il a raison. (S. R. C., 13 juin 1671, n. 1421, ad 5). Mais s'il prétend qu'une messe basse ne suffirait pas pour exposer le Saint-Sacrement, nous croyons qu'il a tort, et on agit ainsi dans bien des paroisses le premier vendredi du mois.

---

Q. — Au point de vue légal, l'église que je dessers n'est pas reconnue ; mais au point de vue ecclésiastique, j'ai tous les pouvoirs de curé. Dois-je faire l'office et aux suffrages mémoire du Sacré-Cœur, vocable de cette église, ou bien de saint Vaast, le patron de l'église-mère, dont elle a été détachée il y a vingt ans, et où se dit toujours la messe *pro populo* ?

R. — Si l'évêque en vous nommant vicaire de la paroisse vous a assigné lui-même la charge de l'église du Sacré-Cœur avec tous les pouvoirs de curé, nous ne voyons pas comment vous seriez exempt de l'office du Sacré-Cœur avec octave, et de sa mémoire aux suffrages. Un décret récent est formel à cet égard. (S. R. C., 29 mars 1897, n. 3952, ad 3).

Mais si la charge de cette église vous a été seulement confiée par le curé, qui peut vous la retirer, pour vous confier d'autres fonctions dans l'église-mère, quand il le jugera bon, alors vous n'avez pas de titre canonique ou équivalent qui vous attache à l'église du Sacré-Cœur, et vous n'êtes plus tenu d'en faire l'office ni mémoire comme dans le premier cas. Au contraire, votre commission vous liant uniquement comme vicaire ou coadjuteur du curé, vous ferez seulement comme lui l'office de saint Vaast avec sa mémoire aux suffrages. Cette seconde décision est conforme au décret du 4 février 1898, n. 3979, ad 7.

---

Q. — Un prêtre ayant beaucoup de dévotion à dire la messe propre du dimanche qu'il trouve très dévote et très édifiante, la dit non seulement aux jours de férie, mais encore aux jours de *fêtes simples* et même de *semi-doubles*, sur ce fondement qu'on peut ces jours-là

dire des messes de dévotion, et que l'on peut prendre comme messes de dévotion *toutes celles qui sont dans le missel.* Or aucune n'y est à plus juste titre que celle qui est la messe propre du temps.

Est-il répréhensible en cela?

R. — Ce prêtre n'est pas répréhensible dans deux cas, et il peut alors régulièrement dire la messe du dimanche : 1° quand l'office est d'une férie simple ou commune et d'une férie d'Avent où il n'y a pas de messes propres ; 2° quand il a le choix entre la récitation de l'office votif et de l'office de la férie ordinaire, parce que dans les deux cas la messe du dimanche est vraiment assignée à ces féries-là comme messe du jour. (S. R. C., 30 août 1892, n. 3792, ad 7).

Il en est autrement, et ce prêtre ne peut dire la messe du dimanche par dévotion, quand il y a ce jour-là une fête simple ou semi-double, ou bien un office votif obligatoire en la circonstance, parce qu'alors ce serait une vraie messe votive qu'il célébrerait. Or un décret récent déclare que les messes fériales ne peuvent pas plus qu'autrefois se dire votivement. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § 3, ad 1).

---

Q. — 1° Les jeunes prêtres, résidant dans leur paroisse natale, ayant dans cette paroisse les pouvoirs d'un vicaire (pour la prédication, la confession, l'administration des sacrements), mais non le titre, pouvant rester dans cette situation pendant une année et davantage jusqu'à leur nomination dans un poste régulier, sont-ils tenus à l'office du titulaire de l'église paroissiale pour le bréviaire et la messe?

2° Ces jeunes prêtres sont-ils tenus ou peuvent-ils faire mémoire de ce titulaire pour les suffrages communs? Sinon, la localité n'ayant pas de patron, doivent-ils faire mémoire du patron du diocèse?

R. — Ad I. Les prêtres qui habitent dans une paroisse quelconque et ne jouissent d'aucun bénéfice dans l'église ne peuvent ni ne doivent dire l'office du titulaire, quand même ils y diraient la messe tous les jours, y confesseraient et prêcheraient. La raison en est qu'ils ne sont attachés par aucun titre régulier à cette église ; les services qu'ils y rendent sont tout à fait libres et bénévoles. Aussi leur office doit être toujours conforme au calendrier général du diocèse ; on n'excepte que le patron de lieu, qu'ils peuvent et doivent célébrer. (S. R. C., 20 nov. 1677, n. 1603, ad 1 ; 9 juil. 1895, n. 3863, ad 1 et 2).

Quant à la messe, ces prêtres doivent la dire conformément au calendrier de l'église toutes les fois que l'office de cette église est double, sans s'occuper de l'office qu'ils ont récité eux-mêmes. Dans l'espèce, ils sont donc tenus à dire la messe du titulaire. (S. R. C., 9 juil. 1895, n. 3862).

Ad II. Ces mêmes prêtres ni ne peuvent ni ne doivent faire mémoire du vocable de l'église aux suffrages communs ; mais ils doivent faire mémoire du patron de lieu, et si la localité n'en a pas, du patron du diocèse. (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3255, dub. 2, ad 4 ; 27 mai 1876, n. 3401, dub. 2, ad 1 et 4).

---

Q. — Dans notre dernière conférence il était question de la croix et des chandeliers de l'autel.

Les uns soutenaient que le pied de la croix devait dépasser la hauteur des chandeliers, munis de leur cierge.

D'autres disaient que le pied du crucifix placé sur la croix devait dépasser les chandeliers seuls, sans leur cierge.

Certains enfin affirmaient que les bras de la croix devaient dépasser le cierge uni aux chandeliers.

Il s'agit de la croix et des six grands chandeliers de l'autel principal.

Qui a raison ?

R. — Ce sont les premiers qui ont raison. Il est de règle que la croix porte l'image du divin Crucifié et dépasse en hauteur les six principaux chandeliers munis de leurs cierges : « In planitie altaris adsint candelabra sex argentea, si haberi possunt, » dit le *Cérémonial des Evêques* (liv. I, chap. XII, n. 11), « ... et super illis cerei albi, in quorum medio locabitur crux..., ita ut *pes Crucis* æquet altitudinem vicinorum candelabrorum, et *Crux ipsa tota* candelabris superemineat, cum imagine SSmi Crucifixi versa ad anteriorem altaris faciem. » En présence d'un texte aussi clair, tout commentaire est superflu.

---

Q. — L'usage de célébrer la messe pour le repos de l'âme d'une personne dont on vient d'apprendre la mort a pris naissance dans les monastères.

1° Cet usage remonte-t-il aux premiers siècles de l'Eglise? Chez quelles familles religieuses en trouve-t-on des traces?

2° Cette messe jouit-elle du privilège de la translation?

3° Est-elle plus souvent empêchée que les messes privilégiées du 3e, du 7e, du 30e jour et de l'anniversaire?

4° Cette messe célébrée deux jours après avoir reçu la nouvelle de la mort serait-elle privilégiée, lors même qu'on aurait pu la célébrer immédiatement après la nouvelle reçue et qu'on l'aurait différée sans motifs?

R. — Ad I. Mabillon assure que l'usage de célébrer la messe pour le repos de l'âme d'une personne dont on vient d'apprendre la mort remonte au VIe siècle. Il appuie son dire : 1° sur des lettres de dame Théotrude qui, du temps de Clotaire Ier, c'est-à-dire de l'an 511 à l'an 561, demandait qu'en retour de ses libéralités à l'abbaye de Saint-Denis les moines veuillent bien l'inscrire *au livre de vie* pour l'aider de leurs prières après sa mort ; 2° sur le testament de Berthrame, évêque du Mans, faisant également à cette époque une demande absolument identique.

Si quelqu'un trouve ces témoignages insuffisants, personne du moins ne niera que cette coutume existait déjà au VIIIe siècle. En effet, saint Bède le Vénérable (672-735), écrivant à l'évêque Edfride et à une communauté de moines, se recommande à leurs prières, et les conjure de vouloir bien à sa mort prier et *dire des messes* pour le repos de son âme comme ils le font pour les leurs et les étrangers. Des lettres échangées dans les premières années du règne de Charlemagne entre les moines *Gallenses et Angienses*, et sous Louis le Débonnaire entre les moines de Saint-Denis et ceux de Saint-Remi, montrent ces saints personnages

s'engageant mutuellement à dire le psautier dans les trente jours qui suivront la mort de l'un des associés, et à *célébrer des messes*, s'ils sont prêtres, pour l'âme du défunt.

Mabillon, du reste, dans ses *Analecta vetera*, t. III, p. 485, etc., nous dit comment les choses se passaient. Un membre de ces sociétés dites *Societates communionis suffragiorum* venait-il à mourir, aussitôt l'abbé en informait les autres monastères par lettre authentique. A l'arrivée de l'exprès, porteur de la missive, on réunissait le chapitre à qui on lisait la lettre mortuaire, on inscrivait le nom du défunt dans les Diptyques, qu'on remplaça plus tard par le Nécrologe ou livre des morts, et on le disait inscrit *in regula*, ou *in martyrologio*, ou *in libro vitæ*. Si l'envoyé était arrivé le matin, on chantait aussitôt la messe à l'intention du défunt, on récitait les vigiles, le psautier et autres suffrages. Enfin tous les jours, à prime, quand on avait fini la lecture du martyrologe et de la règle, on lisait son nom avec celui des confrères défunts.

Martène, dans ses *De Ecclesiæ ritibus*, t. IV, cite quelques ordonnances et formules relatives à ce sujet. « Le supérieur du monastère où quelqu'un vient à mourir, avisera aussitôt de sa mort le Provincial, qui, à son tour, avertira le Général et les autres Provinciaux. » *(Constit. monach. Fuliensium*, chap. 62, règle 33). — « Pour chaque moine et oblat de notre congrégation mort novice ou profès, on chantera en chaque lieu et monastère la messe des défunts aussitôt que ces monastères en auront été prévenus, et chaque prêtre dira la messe pour le repos de son âme. » *(Const. des moines Célestins*, chap. 2, § 3).— « Le premier août est mort dans le monastère (ici : nom et patrie du défunt) prêtre (ici : les fonctions et charges qu'il remplissait) ; nous demandons par charité vos prières en sa faveur, et nous prierons pour les vôtres. Il suffira de changer le jour, le lieu, le nom, l'ordre et la fonction selon les cas. » *(Livre des Coutumes des Cisterciens*, chap. 98).

On sait aussi par les lettres de Richard, évêque de Cantorbéry, et de ses moines, admettant le roi Louis le Jeune (1131-1180) à participer aux fruits de leurs prières, que c'était déjà la coutume d'offrir des communions pour les défunts. « Les prêtres, y est-il dit, et *les autres frères d'ordre inférieur*, doivent dans la célébration de la messe, et *surtout dans la réception du corps et du sang de Jésus-Christ*, autant que Dieu le leur inspirera, faire mémoire de vous et des vôtres. »

Enfin Mabillon montre en 928 cette louable coutume passant des monastères aux églises cathédrales, et de là se répandant dans toute l'Eglise.

Par exemple, les chanoines de Laon et les moines de Saint-Remi conviennent « que à chaque décès de leur congrégation respective, tous, en apprenant la nouvelle, se rendront au son des cloches à l'église, et chanteront un obit pour lui, avec vigiles, comme s'il s'agissait de leurs défunts propres, le premier, troisième, septième et trentième jour. » (*Analecta vetera*, t. III). Inutile d'insister davantage ; ceux qui voudront plus de détails pouront recourir aux sources indiquées.

Ad II. Cette messe, quand elle est empêchée le jour où l'on apprend la mort de quelqu'un, soit par une fête de 1re ou de 2e classe, soit par une fête de précepte, se transfère au premier jour non semblablement empêché. Mais un empêchement non liturgique, comme la raison d'invitations à faire, de luminaire et solennité externe à préparer, ne suffirait pas pour autoriser cette translation ; et si on retardait la messe en pareille occurrence, il faudrait alors choisir un jour où les messes privées de *Requiem* sont permises, ou avoir un indult pour la célébrer dans les doubles même mineurs. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 3 ; et *Ephém. Liturg.*, 1900, p. 603).

Ad III. Cette messe est moins souvent empêchée que les messes privilégiées du troisième, septième, trentième jour et anniversaire ; car celles-ci, outre les doubles de 1re et de 2e classe et les fêtes de précepte, sont encore prohibées dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, dans les sept féries privilégiées du mercredi des cendres et de la semaine sainte, aux vigiles de Noël et de la Pentecôte ; tandis que l'autre, non. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 1, et 3755, ad 3).

Ad IV. Cette messe, comme nous l'avons dit plus haut, ad II, perdrait ses privilèges si après la nouvelle du décès on retardait sa célébration pour des motifs non liturgiques, et dans ce cas on devrait prendre la messe quotidienne avec plusieurs oraisons.

---

Q. — Un jour de grande fête, où une messe en noir est prohibée pour enterrement, peut-on mettre les tentures de deuil à l'autel et ailleurs, suivant la coutume, pour cet enterrement ?

Il est bien entendu que ces tentures sont mises pour l'enterrement seulement et enlevées immédiatement après pour les offices du reste de la journée.

R. — D'abord, il n'est pas contestable que, si on le peut sans inconvénient, on doit renvoyer au soir et même au lendemain l'enterrement demandé, pour diminuer ou troubler le moins possible la solennité du jour par l'office lugubre des défunts. (Cavalieri, tome III, déc. 22, n. 5).

Mais s'il n'y a pas moyen de faire autrement, eu égard aux circonstances, le Cérémonial des Evêques n'empêche pas de mettre des tentures de deuil, même à l'autel : « Omnia paramenta tam *altaris* quam celebrantis, et ministrorum, librorum, et faldistorii sint nigra. » (Liv. 2, chap. XI, n. 1). On n'excepte que l'autel du Saint-Sacrement, où Rome ne le permet pas, malgré l'occurrence de la Commémoraison générale des défunts ou de quelques funérailles. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad 10).

Quant au sanctuaire, nous ne connaissons de prohibition qu'autant que le Saint-Sacrement est exposé (10 fév. 1685, n, 1744, ad 2) ; et pour le